

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 22 DU MOIS DE NOVEMBRE 2021

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 22 DU MOIS DE NOVEMBRE 2021**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 22 du mois de novembre 2021.*

  
**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP

<b>ACTES SOUMIS A PUBLICATION</b>	<b>PAGE</b>
<b>Délibérations du bureau du conseil d'administration du 23 novembre 2021</b>	
Convention de mise à disposition entre le SDIS 25 et l'ENSOSP .....	5
Conventions d'apprentissage.....	10
Recours à un contrat d'apprentissage – Groupement des services techniques et de la logistique .....	19
Convention ID-U (identification d'urgence).....	25
Autorisation de signer la convention financière de règlement concernant les travaux de remplacement des chéneaux du CPI Recologne.....	34
Conventions de déneigement et d'entretien des espaces verts .....	38
Cession d'un fourgon pompe tonne hors route au profit d'un sapeur-pompier du Doubs inscrit au rallye des Gazelles .....	47
Autorisation de signature du marché « d'utilisation du progiciel de gestion du temps et de services associés » .....	56
Autorisation de signature du marché « Entretien des installations thermiques » .....	96
Autorisation de signature du marché « Nettoyage des locaux » .....	102
Autorisation de signature de l'accord-cadre « Fourniture de pneumatiques » .....	106
Approbation et habilitation à signer le projet de convention d'utilisation de locaux propriété de la commune de Valdahon pour l'année 2021-2022 .....	111
Indemnisation dans le cadre de la protection fonctionnelle.....	120
Autorisation de défendre en justice .....	123
Convention de mise à disposition entre le SDIS 25 et l'EPA Guadeloupe Formation.....	126
<b>Arrêté du préfet du Doubs</b>	
Arrêté n°25-2021-11-29-00004 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021 .....	133



Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le 26/11/2021  
ID : 025-282500016-20211124-DBCA63\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE LE SDIS 25 ET L'ENSOSP**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20211124-DBCA53\_20211123-DE

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET L'ENSOSP**

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR est inscrit sur la liste d'aptitude des candidats admis au concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, le lieutenant-colonel Emmanuel HONOR est mis à disposition auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) pour une période de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, soit jusqu'au 31 août 2022.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec l'ENSOSP.

La convention de mise à disposition prévoit les modalités de prise en charge de la rémunération et des charges du lieutenant-colonel Emmanuel HONOR par l'ENSOSP.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA53_20211123-DE



Secrétariat général

Division des ressources  
humaines

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant ouverture d'un concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- Vu la liste des candidats admis au concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 arrêtée par le jury le 1er octobre 2021 ;

Entre :

**l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)**, B.P. 20316, 1070 rue du Lieutenant Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

**le Service départemental d'incendie et de secours du DOUBS**, 10 chemin de la Clairière - 25000 BESANCON, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1

Le SDIS du DOUBS met le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR à disposition de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps complet, pour une période de dix mois, **soit du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 août 2022**, afin de suivre la formation d'élève colonel sous les directives du directeur de l'ENSOSP et de participer à toute mission relevant du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au profit de l'ENSOSP ou d'un tiers, sur décision du directeur de l'ENSOSP.

### Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier et du programme de la formation des élèves colonels arrêté par l'ENSOSP.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA53\_20211123-DE

Le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

### Article 3

I- La mise à disposition du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (Annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'ENSOSP au Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Outre les charges patronales, les éléments suivants feront l'objet d'un remboursement :

- Le traitement principal du Lieutenant-colonel ;
- L'indemnité de logement ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- L'IFTS ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- Les avantages collectifs acquis ;
- La masse d'habillement (sous présentation d'un justificatif) ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent ;
- La cotisation au CNAS (sous présentation d'un justificatif) ;
- La prime de feu ;
- Le transfert prime/points ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée.

II- Le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

### Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du **1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 août 2022** (Annexe 1 - 2 onglets) afin de permettre à l'ENSOSP d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise afin de permettre à l'ENSOSP le suivi de la masse salariale.

### Article 5

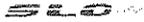
Selon le calendrier annexé à la présente convention (Annexe 2), le Service départemental d'incendie et de secours d'origine transmettra à l'ENSOSP les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR qui seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur présentation d'états liquidatifs trimestriels transmis par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- le titre exécutoire,
- les bulletins de salaires,
- les factures relatives à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282600016-20211124-DBCA63_20211123-DE

**Article 6**

L'entretien professionnel du Lieutenant-colonel Emmanuel HONOR sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'ENSOSP, définie annuellement par note de la DGSCGC.

**Article 7**

La mise à disposition du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel HONOR prend fin dès son recrutement en tant que colonel stagiaire, à l'issue de la formation à l'Ecole nationale et après inscription sur liste d'aptitude mentionnée à l'article 8 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016.

Si la formation à l'Ecole nationale n'est pas validée, le Lieutenant-colonel Emmanuel HONOR est soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'origine, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

**Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.  
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration  
du SDIS du DOUBS

Le directeur de l'Ensosp

Notification à l'intéressé le :

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA54\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTIONS D'APPRENTISSAGE**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claudé DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2021.*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282600016-20211124-DBCA54_20211123-DE

## **CONVENTIONS D'APPRENTISSAGE**

Par délibération du 30 septembre 2021, le bureau du conseil d'administration a autorisé le principe du recours et la conclusion de deux contrats d'apprentissage au sein du SDIS 25 :

- Un apprenti préparant un baccalauréat professionnel « *Métiers de la sécurité-dominante sécurité civile* » au lycée professionnel des Huisselets à Bethoncourt, affecté au CSP de Montbéliard ;
- Un apprenti préparant un Master II « Risques et Environnement » à l'Université de Haute Alsace à Mulhouse, affecté au groupement des services de l'organisation des secours.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec les établissements susvisés.

Les conventions prévoient le montant de la participation du SDIS au financement de la formation :

- pour l'apprenti en baccalauréat professionnel « mécanique automobile », 3 041,80 € par année scolaire au profit du CFA académique de Franche-Comté ;
- pour l'apprenti en master II « Risques et Environnement », 2 500 € par année scolaire au profit de l'Université de Haute Alsace.

*Les membres du comité technique seront appelés à émettre un avis sur ce dossier le 30 novembre 2021.*

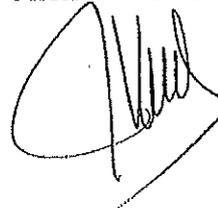
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier :*

- *approuvent les projets de convention joints en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA54\_20211123-DE



## CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE<sup>1</sup>

Entre les soussignés :

1. Le CFA ACADÉMIQUE de FRANCHE-COMTÉ

25 avenue du Commandant Marceau - BP 81522 - 25009 Besançon Cedex

SIRET : 182 500 231 00028 – UAI : 0251780Z, organisme de formation par apprentissage du Groupement d'Intérêt Public Formation Tout Au Long de la Vie, GIP FTLV, de l'académie de Besançon – 45 avenue Carnot – 25000 BESANÇON

SIRET : 182 500 231 00010, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 4825P005225 auprès de la préfecture de région de Bourgogne Franche Comté, représenté par :

Monsieur Sébastien MARMOT, Directeur

Désignation d'un contact opérationnel : Mme Stéphanie HUMBERT

Méil : contrat-apprenti@cfa-academie-fcomte.fr

Tél : 03 81 48 12 30

2. La structure : SDIS du DOUBS

Adresse : 10 chemin de la Clairière

25000 BESANCON

SIRET : 28250001600021

Représentée par M. ou Mme LE RESPONSABLE

Désignation d'un contact opérationnel : M. Mme

Méil : marie-pierre.coutot@sdjs25.fr

Tél : 03 81 85 37 24

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

<sup>1</sup> Convention renseignée pour la durée totale de la formation en CFA

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA54_20211123-DE



#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le CFA Académique de Franche Comté organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre :

Intitulé : BAC PRO Métiers de la Sécurité

Code diplôme : 40034403

RNCP : 19114

Contenu de l'action :

35 heures réparties entre enseignement général, enseignement technique et professionnel.

Se référer au référentiel du diplôme consultable sur <https://eduscol.education.fr/sti/contenu/ressources-par-referentiel>

- Durée de l'action de formation :

Du 01/09/2021 au 13/07/2022

Pour une durée de 728 heures sur 11 mois

- Lieu principal de la formation :

UFA du Lycée Les Huisselets

Adresse : 8 avenue De Lattre de Tassigny - BP 326

25206 MONTBELIARD CEDEX

Mél : ce.0250067m@ac-besancon.fr

Tél : 03 81 99 31 00

Désignation d'un contact opérationnel : Mme MOREL Françoise

- Périodes de réalisation :

Voir calendrier de l'alternance en annexe ou transmis ultérieurement

#### Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

La formation se déroule en présentiel. La formation à distance est possible si nécessaire.

Moyens prévus :

Enseignants, personnels d'encadrement et plateaux techniques du lycée, support de l'UFA.

Modalités de suivi :

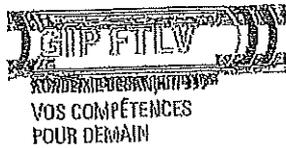
Le suivi est assuré par les formateurs et le référent apprentissage de L'UFA à l'occasion de visites en entreprise, de contacts téléphoniques ou échange de méi.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Modalités conformes au référentiel d'examen.

Contrôle en Cours de Formation et Évaluation ponctuelle, en conformité avec le Référentiel d'examen.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
 Reçu en préfecture le 26/11/2021  
 Affiché le \_\_\_\_\_  
 ID : 025-282500016-20211124-DBCA64\_20211123-DE



**Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage**

Nom et Prénom : M. BLAISE Elliott

Date de début du contrat : 01/10/2021

Date de fin du contrat : 31/08/2022

**Article 4 : Dispositions financières**

Appel à prestations de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant. Aucune somme ne peut être demandée.



\*15% du reste à charge pour les collectivités de > 40 000 habitants et 50% pour les collectivités de < 40 000 habitants

**Article 5 : Frais annexes**

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

	Hébergement/Aide	Restauration de/Repas
1 <sup>ère</sup> année de financement	Nombre de nuitées envisagées :	Nombre de repas envisagés : 105
	Montant : euros	Montant : 315 euros
2 <sup>ème</sup> année de financement	Nombre de nuitées envisagées :	Nombre de repas envisagés :
	Montant : euros	Montant : euros
3 <sup>ème</sup> année de financement	Nombre de nuitées envisagées :	Nombre de repas envisagés :
	Montant : euros	Montant :
<b>Total</b>	<b>Total de nuitées envisagées : 0</b>	<b>Total de repas envisagés : 105</b>
	Montant : euros	Montant : 315 euros

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

<sup>1</sup> Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention  
<sup>3</sup> Article 261 4, 4° du code général des impôts

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
 Reçu en préfecture le 26/11/2021  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 025-282500016-20211124-DBCA54\_20211123-DE



Premier équipement pédagogique : Oui  
 Frais liés à la mobilité Internationale : Non

#### Article 6 : Modalités de règlement

Facturation annuelle selon les modalités suivantes :

50% dans le mois qui suit le début de la formation

25% au début du 8ème mois

25% avant le 10ème mois

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT 24 Juin 2020.

#### Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de la DDETSPP.

Le contrat doit être transmis (accompagné de la convention) à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations compétente.

#### Article 8 : Différends éventuels

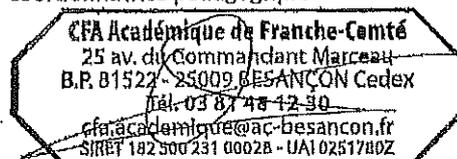
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 30 septembre 2021

Pour l'employeur  
 Nom et qualité du signataire

Cachet et signature  
 du Responsable du dispensateur de formation  
 Sébastien MARMOT,  
 Directeur du GIP FTLV

Par délégation,  
 Agnès RAGOT,  
 coordonnatrice pédagogique



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-262500016-20211124-DBCA54\_20211123-DE



## CONVENTION DE FORMATION D'APPRENTIS

Numéro R21CI2373482

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Université de Haute Alsace, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise au 2 rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse cedex, organisme gestionnaire du Centre de Formation des Apprentis Universitaire Alsace, représentée par son Président, Pierre-Alain MULLER

Agissant pour le compte du Centre de Formation des Apprentis Universitaire Alsace, 16 rue de la Fonderie, 68100 Mulhouse, représenté par son Directeur, Monsieur Bernard FABRE  
SIRET : 19681166500393 - UAI : 0681816E

Contact opérationnel : cfau@uha.fr - 0389336590

Ci-après dénommé le « CFAU »

Et

SDIS DU DOUBS,  
10 chemin de la Clairière  
25000 BESANCON  
SIRET : 28250001600021  
Représenté par Madame Christine BOUQUIN

Ci-après dénommé « l'employeur »

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir l'organisation pédagogique et les modalités financières liées au recrutement par l'employeur sous contrat d'apprentissage de DEVAUX Rémi ci-après dénommé « l'apprenti », Le contrat d'apprentissage est signé entre l'employeur et l'apprenti ; il démarre le 01/10/2021 et prend fin le 31/12/2023 et vise la préparation et l'obtention du diplôme Master Risques et Environnement Parcours Risques technologiques, sécurité - Double Compétence Management de Projets - code diplôme : 13534333 - RNCP : 34070, ci après dénommé « la formation ».

### Article 2 : La formation à l'Université

Le CFAU s'engage à faire assurer la préparation au diplôme prévu à l'article 1 conformément à la maquette pédagogique accréditée.

La formation est dispensée par l'Université de Haute Alsace et plus précisément, la Faculté des Sciences et Techniques, ci-après dénommée « la composante ». En raison des conditions sanitaires actuelles, certains enseignements pourront être organisés selon les modalités de l'enseignement à distance.

La durée de la formation est de 1260 heures d'enseignements réparties sur la période du 30/08/2021 au 19/12/2023 (1ère année : 547 heures - 2ème année : 713 heures).

Le calendrier d'alternance est disponible sur le carnet de liaison électronique (cle.cfau.fr) et a été adressé par mail à l'employeur lors de la validation du formulaire de préinscription.

La composante nomme pour chaque apprenti un enseignant tuteur qui est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti et de l'employeur pour tout ce qui a trait à la formation.

L'apprenti est inscrit à l'université et, à ce titre, est soumis à sa charte informatique et aux règlements intérieurs (Université, composante et CFAU) pendant les périodes de présence à l'université.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA54_20211123-DE

### Article 3 : La formation chez l'employeur

L'employeur s'engage à assurer la formation pratique de l'apprenti et à lui permettre de suivre les heures d'enseignement à l'université.

L'apprenti est placé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage qui est tenu de remplir les conditions d'expériences professionnelles exigées par le Code du Travail.

L'employeur confie à l'apprenti des missions en lien direct avec la formation qu'il suit. Celles-ci sont définies en concertation entre l'apprenti, son maître d'apprentissage et son enseignant tuteur.

### Article 4 : Co-formation Université-Employeur

Dans le cadre de la coordination entre la formation à l'université et la formation chez l'employeur, le tuteur pédagogique établira annuellement en partenariat avec le maître d'apprentissage :

- Un plan de formation
- Une première visite chez l'employeur au cours du premier semestre
- Une seconde visite chez l'employeur au cours du second semestre

Le plan de formation et les comptes-rendus de visites sont déposés et validés sur le carnet de liaison électronique.

### Article 5 : Suivi de l'assiduité

La composante assure le suivi de l'assiduité de l'apprenti à l'université et informe l'employeur en cas d'absence en cours.

Le CFAU transmet à l'employeur un état de présence mensuel de l'apprenti, accompagné d'un relevé d'absence s'il y a lieu.

### Article 6 : Suivi du contrat d'apprentissage

Toute évolution du contrat d'apprentissage doit être signalée au CFAU dans les meilleurs délais (changement de maître d'apprentissage, de poste de travail, rupture du contrat...) et faire l'objet d'un avenant au contrat d'apprentissage.

### Article 7 : Dispositions financières

Par décision du Conseil d'administration de l'Université de Haute Alsace :

	Coût de la formation	Montant du niveau de prise en charge - CNFPT	Reste à charge de l'employeur
1ère année d'exécution du contrat	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
2ème année d'exécution du contrat	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Coût total sur la durée du contrat	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

*Les montants s'entendent net de taxe.*

En cas de refus de prise en charge par le CNFPT, le montant total du coût de la formation sera facturé à l'employeur. Le calendrier de facturation ci-après sera adapté en conséquence par voie d'avenant.

En cas de rupture du contrat en cours de formation, le reste à charge sera facturé à hauteur du nombre de mois d'exécution du contrat, tout mois démarré étant dû.

#### Calendrier de facturation

- 1ère facture – 1 000 € (40% du reste à charge de l'employeur 1<sup>ère</sup> année)  
Facture émise et exigible à partir du 31/10/2021
- 2ème facture – 1 500 € (60% du reste à charge de l'employeur 1<sup>ère</sup> année)  
Facture émise et exigible à partir du 30/06/2022
- 3ème facture – 1 000 € (40% du reste à charge de l'employeur 2<sup>ème</sup> année)  
Facture émise et exigible à partir du 31/10/2022
- 4ème facture – 1 500 € (60% du reste à charge de l'employeur 2<sup>ème</sup> année)  
Facture émise et exigible à partir du 30/06/2023

Les factures émises seront déposées sur le portail ChorusPro.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA64_20211123-DE

**Modalités de règlement**

Le paiement des factures se fera par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Haute Alsace et dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : Université de Haute Alsace 2 rue des Frères Lumière - 68093 Mulhouse Cedex

Domiciliation : TRESOR PUBLIC

Identifiant SEPA du compte :

- IBAN : FR76 1007 1680 0000 0010 0611 129
- BIC : TRPUFRP1

Il convient de préciser les références de la facture lors du paiement (Numéro de facture).

**Article 8 : Clause suspensive**

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'employeur auprès de la DIRECCTE.

**Article 9 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine ;
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de 3 mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 10 : Durée et prise d'effet**

Les engagements ci-dessus sont pris pour la durée du contrat d'apprentissage (cf. article 1) et prennent effet à compter du démarrage de celui-ci.

**Article 11 : Résiliations**

La présente convention est automatiquement résiliée :

- En cas de rupture du contrat d'apprentissage cité dans l'article 1, selon les dispositions prévues par le code du travail. La résiliation est effective à la date de rupture du contrat d'apprentissage.
- En cas de changement de formation de l'apprenti. La résiliation est effective à la date d'effet de l'avenant pour changement de formation.

Fait en double exemplaire, le 30/09/2021

Pour l'employeur :

SDIS DU DOUBS

Représenté par :

Madame Christina BOUQUIN

Lu et approuvé

Signature et cachet

Pour le CFAU par délégation

Représenté par son Directeur :

Monsieur Bernard FABRE

Lu et approuvé

Signature et cachet



Le Directeur du CFAU

  
B. FABRE

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le *26/11/2021* *SELO*  
ID : 025-282500016-20211124-DBCA55\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE  
-  
GROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES  
ET DE LA LOGISTIQUE**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-28250016-20211124-DBCA65\_20211123-DE

**RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**  
**GROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES**  
**ET DE LA LOGISTIQUE**

Le SDIS du Doubs s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour les années scolaires à venir, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS du Doubs, il est proposé de recourir de nouveau au contrat d'apprentissage suivant :

Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et mission	Coût pour le SDIS 25
1	CAP « <i>maintenance des véhicules</i> » du CFA Hilaire de Chardonnet à Besançon	Du 29 novembre 2021 au 31 août 2023	Groupement des services techniques et de la logistique Atelier Départemental Antenne du groupement territorial ouest  <u>Missions :</u> 1. Appui du mécanicien de l'antenne du groupement territorial ouest 2. Maintenance courante sur les différents véhicules (révision)	Rémunération apprenti : <b>14 932 €</b>  Coût de la formation : <b>2 805 € annuel (déduction faite de la prise en charge CNFPT)</b>

Ce nouveau contrat offrira à l'apprenti recruté une formation dans un métier en lien avec la vocation du SDIS du Doubs.

Ce contrat d'apprentissage permettra en outre :

- d'améliorer la prise en charge des véhicules de la direction et du groupement territorial Ouest par l'antenne de l'atelier départemental située au groupement ;
- de disposer d'une ressource connue, identifiée et formée par le service, susceptible de rejoindre l'équipe en cas de départ d'un mécanicien et de pallier les difficultés actuelles à recruter dans cette filière.

Il est rappelé que le CNFPT prend en charge 50 % des coûts de formation, dans la limite d'un coût annuel plafond de 7 100 €.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA55_20211123-DE

Le financement du contrat sera assuré par les crédits prévus au chapitre 12 des budgets 2021 et suivants.

*Les membres du comité technique seront appelés à émettre un avis sur ce dossier le 30 novembre 2021.*

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le recours au contrat d'apprentissage exposé ci-dessus,*
- *approuvent le projet de convention joint en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA55\_20211123-DE

## PROJET CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

1. Le CFA Hilaire de Chardonnet, ci-après dénommé CFA HDC, 3 Chemin de la Malcombe 25042 BESANCON CEDEX - Numéro de SIRET : 314 480 724 00 017, UAI : 0251519R - Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 43 25 00298 25 auprès de la Préfecture de Région de Bourgogne Franche-Comté, Numéro identifiant : 25-100014  
Représenté par son Directeur, M. Patrick MAIGRET,  
Contact opérationnel du CFA HDC : Mme Claudine PARIS – [contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr](mailto:contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr)

L'employeur : SDIS du Doubs 10 Chemin de la Clairière Les Montboucons 25042 BESANCON Cedex  
SIRET : 28250001600021

Représentée par M.  
CNFPT :

, relevant de l'établissement public paritaire

Contact opérationnel de l'employeur (*A compléter par l'employeur*) :

Nom : COUTOT

Prénom : Marie Pierre

E-mail : [marie-pierre.coutot@sdis25.fr](mailto:marie-pierre.coutot@sdis25.fr)

Tél : 03.81.85.37.24

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le CFA HDC organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre : **CAP MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION VOITURES PARTICULIERES - 50025218**
- Nom et prénom(s) du bénéficiaire : **Monsieur MAZZOCUT Samy**
- Contenu de l'action : **Conformément au référentiel du diplôme concerné**
- Durée de l'action de formation : **22 mois et 800 heures**
- Dates prévisionnelles de début et fin de formation de l'alternant(e) : **du 22 novembre 2021 au 30 juin 2023**
- Lieu principal de la formation : **BESANCON - CFA HILAIRE DE CHARDONNET - 0251519R**
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : **calendrier d'alternance transmis à l'alternant (e) à l'entrée en formation. (en moyenne 1 à 2 semaines de formation en présentiel au CFA par mois).**

*Conformément à l'Article R. 6222-6 du Décret N° 2020-372 du 30 mars 2020, « La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être réduite ou allongée par la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6222-7-1, après évaluation par le Centre de Formation d'Apprentis du niveau initial de compétences de l'apprenti ou de ses compétences acquises ».*

Dans ce cas une convention annexe à la présente convention sera signée par les signataires de la présente convention. Ladite convention ne pourra pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 025\_202500016\_20211124-DBCA55\_20211123-DE

**Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre****Modalités de déroulement :** présentiel avec possibilité de formation à distance et**Moyens prévus :**

Formation, mixant techniques pratiques, théoriques et enseignements généraux, dispensée dans une entreprise d'accueil dans laquelle l'apprenant (e) doit faire l'expérience progressive de l'ensemble des opérations essentielles propres au métier concerné.

Au CFA HDC, l'apprenant (e) utilise l'expérience vécue en entreprise en vue d'une formation complète et méthodique, avec des compléments pratiques, technologiques généraux et culturels.

**Méthodes pédagogiques :**

- Cours théoriques, cas pratiques,
- Mises en situation,
- Echanges de pratiques.

**Le CFA HDC s'appuie sur des :**

- Ressources humaines : Equipes pédagogiques composées d'enseignant(e)s professionnels et généraux (...),
- Ressources matérielles : Plateaux techniques, ateliers pratiques de mise en situation, laboratoires, un Centre de Documentation et d'Information (CDI), de salles de formation équipées d'ordinateurs, d'accès à Internet à haut débit (fibre), de vidéoprojecteurs, de Tableaux Blancs Interactifs (TBI), de plateformes pédagogiques à distance (...).
- Ressources pédagogiques : Manuels technologiques, revues et autres ouvrages mis à disposition au CDI (...)

**Modalités de suivi :**

L'assiduité de l'alternant(e) est vérifiée chaque jour de formation via un appel effectué en ligne sur un logiciel interne au CFA HDC.

Le suivi de la progression professionnelle et scolaire est effectué via le carnet de liaison, carnet délivré à l'entrée en formation à chaque apprenti(e). Il s'agit d'un document obligatoire que l'apprenti(e) doit conserver, tenir à jour et présenter à son maître d'apprentissage et son responsable légal.

Dans une démarche d'articulation des contenus de formation entre l'entreprise et le CFA HDC, le carnet de liaison centralise et recueille toutes les informations et permet également d'enregistrer les observations et interrogations des différents intervenants de la formation.

Des rendez-vous de suivi réguliers en entreprise entre le maître d'apprentissage, l'apprenti(e) et un(e) représentant(e) du CFA HDC permettent également de faire le point sur la progression professionnelle de l'apprenti(e).

**Mobilité européenne et internationale :**

Le CFA HDC offre la possibilité de découvrir le monde professionnel à l'étranger. Les alternant(e)s peuvent ainsi effectuer des stages d'immersion professionnelle dans une entreprise étrangère (durée moyenne d'un stage : 21 jours).

**Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :**

Le CFA HDC respecte les exigences et le référentiel de la Certification imposés par l'autorité de certification (Education Nationale, Branche professionnelle, Chambre de Métiers et de l'Artisanat ...).

L'apprenant (e) est évalué(e) à l'issue de son parcours de formation (examen final) mais peut également, en fonction de la certification préparée, être évalué(e) en cours de formation (Contrôle en Cours de Formation C.C.F.).

Chaque apprenant(e) est informé(e), dès la rentrée, du règlement d'examen qui lui est applicable.

Les apprenti(e)s en situation de handicap ont la possibilité de demander un aménagement de l'épreuve d'examen à l'autorité de certification par le biais du référent handicap du CFA HDC.

**Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage**

La formation décrite à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention concerne :

Nom et prénom(s) : **Monsieur MAZZOCUT Samy**

Dates de début du contrat : **29/11/2021**

Dates de fin du contrat : **31/08/2023**

**Article 4 : Dispositions financières :**

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	Montant de la prestation Net de taxe <small>Article 20.114.1<sup>er</sup> du Code général des Impôts</small>	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant
Montant par année en €	5 250 €	5 250 €	2 625 €	2 625 €

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA55\_20211123-DE

**Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement**

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT, dans ce cas, il revient à l'employeur de les prendre en charge.

	Hébergement 6€/ nuit		Restauration 3€ / repas	
1ère année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	60
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	180 €
2ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	60
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	180 €
3ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	0
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	0 €
Total	Total de nuitées envisagées :	0	Total de repas envisagés :	120
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	360 €

**Premier équipement pédagogique : OUI**

En fonction du diplôme ou titre préparé par l'apprenant(e), le 1<sup>er</sup> équipement peut ainsi comporter : une tenue professionnelle, une mallette d'outillage professionnel, du matériel informatique. Seuls les frais réellement engagés par le CFA HDC seront facturés à l'employeur public, dans la limite du plafond de 500€, les justificatifs étant tenus à disposition par le CFA HDC.

**Article 6 : Modalités de règlement**

La facturation du CFA à la collectivité territoriale ou l'établissement public est réalisée selon les dispositions en vigueur. La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT le 24 juin 2020.

**Article 7 : Clause suspensive**

L'employeur, signataire de la présente convention, a l'obligation de transmettre le contrat d'apprentissage signé, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

**Article 8 : Rupture anticipée du contrat d'apprentissage**

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, à l'initiative de l'apprenti (e) ou de son employeur, cette rupture doit faire l'objet d'une notification écrite par l'employeur au CNFPT. Le CFA HDC doit également en être informé. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

La rupture du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de la présente convention de formation.

**Article 9 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 02/11/2021

Pour l'employeur  
Nom et qualité du signataire  
Cachet

Pour l'organisme  
Nom et qualité du signataire  
Cachet du CFA HDC

Le Directeur

Patrick MAIGRET

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le 26/11/2021  
ID : 025-282500016-20211124-DBCA56\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION ID-U (IDENTIFICATION D'URGENCE)**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA56_20211123-DE

## ***CONVENTION ID-U (IDENTIFICATION D'URGENCE)***

La société IDTAG propose un service sécurisé, ID-U, permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de secours.

ID-U se compose, côté utilisateur, d'un QR Code apposé sur les effets personnels de celui-ci et visible des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers accèdent aux données de l'utilisateur en scannant le QR Code au moyen de leur tablette opérationnelle. Ces données permettront alors au chef d'agrès de compléter utilement le bilan secouriste réalisé, à plus forte raison en présence d'une victime inconsciente.

Le service est payant pour les utilisateurs mais totalement gratuit pour les services de secours.

La mise en place d'ID-U dans le département du Doubs et l'installation de l'application dédiée sur les tablettes opérationnelles du SDIS 25 font l'objet d'un projet de convention proposé par la société IDTAG.

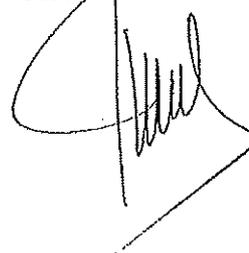
Dans la mesure où ce projet de convention est sans incidence financière pour le SDIS 25 et peut apporter une plus-value dans la prise en charge future des victimes, il est proposé de l'approuver.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA56\_20211123-DE

## CONVENTION DE COOPÉRATION

entre

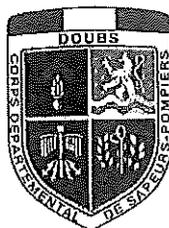
IDTAG SAS



et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

du Doubs



Le 23.11.2021,

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA56\_20211123-DE

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le 23 novembre 2021.

**ENTRE :**

1. La société IDTAG SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Parc Technologique, rue des Rives de l'Oise 60280 Venette, Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 822 865 218, (« IDTAG »), représentée par Monsieur Mathieu Tarrade, Président ;

**DE PREMIÈRE PART,**

**ET**

1. Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS du Doubs, sis, ci-après dénommé le « SDIS 25 » représenté par le Président de son conseil d'administration ;

**DE SECONDE PART,**

IDTAG et le SDIS 25 étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

- (A) IDTAG souhaite mettre en place un service sécurisé «IDU»; permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de premières urgences.
- (B) La solution proposée (l'«Outil») consiste à équiper des personnes physiques (les «Porteurs») de supports visibles (les «IDUtag») comportant un QR Code ou tout autre élément d'identification personnel tel qu'un numéro de dossard permettant d'accéder de manière sécurisée à une base de données (la «Plateforme IDU») via un lecteur de type tablette.
- (C) La Plateforme IDU est une base de données sécurisée, développée par IDTAG et qui sera hébergée par un «hébergeur de données de santé» (HDS) ayant l'agrément du Ministère en charge de la Santé. Le cadre juridique de l'hébergement de données de santé à caractère personnel est issu de l'article L.1111-8 du code de la santé publique, créé par la loi dite « Kouchner » (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients). Le décret n°2006-6, du 4 janvier 2006, définit, quant à lui, les conditions d'agrément des hébergeurs de données de santé sur support informatique. Ces dispositions ont été insérées aux articles R. 1111-9 et suivants du code de la santé publique.
- (D) IDTAG s'est rapprochée du SDIS 25 afin d'étudier la possibilité de collaborer ensemble en vue de la mise place et du déploiement de l'Outil dans le département du Doubs. Après avoir validé, au cours de différentes réunions, l'intérêt respectif des Parties pour la mise place de l'Outil, il est apparu utile aux Parties de formaliser les conditions de leur collaboration initiale dans la perspective d'implémentation de l'Outil dans les conditions et selon les termes de la présente convention (avec le préambule et les Annexes, la «Convention»).
- (E) Il est expressément rappelé que le SDIS 25 n'est pas le client du service proposé par IDTAG mais un partenaire permettant à ce dernier de développer son Outil et de valoriser auprès de sa clientèle.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA56_20211123-DE

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1: MISE EN OEUVRE

### Phase Préparatoire

#### a) Personnes de référence

Chacune des Parties désignera, dans les meilleurs délais, un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie pendant la phase de déploiement. Les coordinateurs se rencontreront régulièrement, selon un calendrier à convenir entre eux, pour faire un point fixe sur l'avancée du dossier.

#### b) Formation

La formation des équipes sera assurée par le SDIS 25. Les supports de formation pourront être élaborés conjointement entre IDTAG et le SDIS 25.

#### c) Bilan d'intervention digital

La solution IDUalert est installée sur l'ensemble du parc de tablettes afin de pouvoir lire les IDUTAG.

#### d) Population couverte

Sans pouvoir prendre d'engagement ferme quant au nombre de personnes qui accepteront de souscrire au service IDU, et pour information au SDIS 25, l'objectif est d'équiper prioritairement, au sein du département, les populations suivantes :

- Les personnes âgées,
- Les personnes en situation de handicap,
- Les salariés du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Énergie, et toutes autres activités industrielles pour lesquelles IDTAG s'engage à prévenir le SDIS 25 à chaque signature avec un site industriel ou commercial.

#### e) Coopération

Les Parties coopéreront étroitement. IDU prendra en compte et fera évoluer l'Outil autant que raisonnablement possible en fonction des commentaires et recommandations formulés par Le SDIS 25.

Dans le cadre du montage des exercices de PPI et POI, le SDIS 25 pourra, s'il le juge opportun, mettre en avant la solution IDU. Cette dernière étant un des moyens permettant d'améliorer la sécurité des salariés.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA56\_20211123-DE

L'apposition des IDUtag sur les EPI (Equipements de protection Individuelle) et autres accessoires des salariés, durant les exercices et simulations, permettra également aux sapeurs-pompiers mobilisés d'utiliser l'application IDUalert seule ou intégrée à la fiche bilan digital.

#### f) Statistiques

IDU fournira, chaque mois, un reporting synthétique sur les statistiques suivantes :

- Au niveau national
  - Le nombre de SDIS partenaires
  - Le nombre de prises en charge de victimes
- Au niveau départemental
  - Le nombre de prises en charge de victimes
  - Le nombre d'entreprises adhérentes
  - Le nombre de salariés équipés
  - Le nombre d'agents du SDIS équipés
  - Le nombre de personnes abonnées par le Conseil Départemental

Ces informations anonymisées resteront confidentielles et ne pourront faire l'objet d'un échange qu'entre IDTAG et le SDSIS 25.

#### h) Conditions particulières

Dans ses relations avec ses abonnés, la société IDTAG s'assurera que la responsabilité du SDIS 25 ne soit, en aucune manière, recherchée par les porteurs de QR code (ou par leurs ayants droit) en raison de sa participation au dispositif IDU.

IDTAG s'assurera que le SDIS 25 ne soit pas l'objet d'une action ou d'une condamnation encourue du fait de tout dysfonctionnement ou défaillance du dispositif objet de la présente.

Dans ce cadre, l'article 5 des CGU relatif à l'abonnement au service IDU dégage les secouristes de toute responsabilité.

## ARTICLE 2 : SÉCURITÉ ET ANONYMAT

### Autorisation de la CNIL

IDTAG s'engage à donner les éléments de validation de la Commission Nationale Informatique et Liberté pour le traitement et la diffusion de données de santé à caractère personnel, dont l'autorisation a été accordée sous le N°1998510, en date du 26 août 2017.

### Plateforme IDU

IDTAG s'engage à stocker l'ensemble des données à caractère de santé sur un serveur répondant aux normes HDS. IDTAG fournira au SDIS 25 un document précisant la conformité de sa solution au RGPD et précisant que les données sont conservées dans la zone RGPD. L'adresse MAIL du DPO (délégué à la protection des données à caractère personnel) est didier.moreau@sdis25.fr.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA56_20211123-DE

L'ensemble des accès à la base de données via la lecture des IDUtag sera enregistré (log) et, ces «log» seront fournis aux services du SDIS 25 qui auront été préalablement autorisés à recevoir cette information. Chaque enregistrement d'accès sera conservé pour une durée maximale de 1 an avant d'être supprimé.

IDUalert permettra d'accéder à la Plateforme IDU de manière sécurisée et anonymisée, puisque les droits d'accès seront attribués à chaque tablette.

Le SDIS 25 sera seul en mesure d'identifier les personnels utilisateurs des tablettes.

Afin de sécuriser l'accès à la Plateforme IDU, le SDIS 25 communiquera à IDTAG un recensement des tablettes avec pour chaque tablette le centre d'affectation.

La sécurisation d'enregistrement et de reconnexion est détaillée dans l'[annexe - Sécurisation des données](#).

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Aucune rémunération d'aucune sorte ne sera versée de part et d'autre au titre de la présente Convention. Sauf accord contraire, chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

Par ailleurs, IDTAG s'engage à fournir gratuitement le service IDU (à savoir l'abonnement annuel et une planche de 3 IDUtag) à chaque sapeur-pompier (professionnel ou volontaire) du corps départemental, à son personnel administratif et technique en activité, aux jeunes sapeurs-pompiers, aux vétérans inscrits à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) ainsi qu'aux pupilles et aux membres du Conseil d'Administration.

Il sera possible d'acheter des planches supplémentaires d'IDUtag en se rendant sur le site internet idutag.fr.

L'abonnement cessera en même temps que le partenariat entre IDTAG et le SDIS 25.

### ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de favoriser le déploiement de IDU auprès des prescripteurs public, privés et utilisateurs, le SDIS 25 autorise IDTAG à communiquer sur le partenariat décrit dans la présente convention, notamment en associant le logo « IDU » avec celui du SDIS 25.

IDTAG s'engage à travailler dans ce cadre en coordination avec les services de communication du SDIS 25 et à en respecter l'image ainsi que celle des sapeurs-pompiers en général. IDTAG fera valider préalablement toute utilisation du logo du SDIS.

IDTAG autorise également le service communication du SDIS 25 à communiquer sur le partenariat au sein de son réseau en coordination avec IDTAG, tout en s'engageant à respecter son image.

Le SDIS 25 pourra être sollicité par IDTAG pour la mise en relation avec le conseil départemental, des entreprises partenaires ou des SDIS limitrophes.  
Le SDIS 25 s'efforcera d'y répondre favorablement.

### ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits sur l'Outil, la Plateforme IDU, les codes sources, le questionnaire IDTAG, ainsi que tout autre système, document, service ou développement, actuel ou futur, réalisé dans le cadre de la présente convention sont la propriété exclusive d'IDTAG et de ses prestataires.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA56\_20211123-DE

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION**

Les avis, notifications et communications faits en rapport avec la Convention ou les opérations qu'elles visent seront régulièrement adressés aux sièges des Parties sous réserve qu'une Partie ne notifie à l'autre, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du troisième jour ouvré de la date de réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces avis, notifications ou communications seront valablement effectués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Ils pourront, en cas d'urgence, être faits par email, sous réserve d'un accusé de réception électronique de l'autre Partie. Ils seront présumés reçus à la date apposée par le destinataire sur le récépissé, s'ils sont remis en mains propres, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou à sa date de dernière présentation, s'ils n'ont pas été retirés par son destinataire, ou à la date de réception par les destinataires concernés, s'ils sont adressés par email confirmé.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE – CADUCITÉ – RECONDUCTION - RÉSILIATION**

La Convention prend effet à sa signature pour une période de 36 mois. Les clauses de confidentialité et propriété intellectuelle survivront.

Le SDIS 25 pourra se retirer du service IDU, dans la mesure où ce dernier l'exposerait à des frais particuliers ou à toute autre circonstance, non envisagée par la présente convention, de nature à perturber son fonctionnement ou son organisation.

La résiliation unilatérale de la présente convention par l'une ou l'autre Partie n'entraînera le versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 8 : INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

La Convention exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un accord préalable et écrit des Parties.

#### **ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION**

Les titres des articles figurent, à titre indicatif, pour la commodité du lecteur et ne peuvent être utilisés afin d'interpréter les stipulations de la Convention.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20211124-DBCA56\_20211123-DE

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de la Convention. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

**ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE**

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige en découlant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du tribunal administratif de céans.

Fait à Besançon le 23.11.2021,

Établie en 2 exemplaires.

\_\_\_\_\_  
Pour le SDIS 25

Nom : Christine Bouquin

\_\_\_\_\_  
Pour IDTAG SAS

Nom : Mathieu Tarrade

\* \* \*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA57\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION  
FINANCIERE DE REGLEMENT CONCERNANT LES  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CHENEUX DU  
CPI RECOLOGNE**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION  
FINANCIERE DE REGLEMENT CONCERNANT LES  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CHENEUX DU  
CPI RECOLOGNE**

En juillet 2020, le SDIS du Doubs a informé la commune de RECOLOGNE de son intention de procéder à des travaux de remplacement des chéneaux sur le bâtiment occupé par le CPI RECOLOGNE.

La commune, conformément aux articles 3.4 et 3.5 de la convention de mise à disposition du 17 juillet 2009, convient de participer financièrement à ces travaux.

En conséquence, une convention de règlement pour les travaux sur le bâtiment occupé par le CPI RECOLOGNE a été établie afin d'autoriser le SDIS à percevoir une participation financière de la commune évaluée à 684 € (déduction déjà faite du FCTVA qui sera perçu par le SDIS au nom desdits travaux).

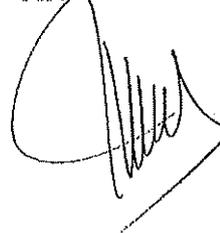
La contribution de la commune ne sera effective qu'après fourniture par le SDIS des justificatifs des travaux réalisés.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent le SDIS à percevoir le versement de la participation de la commune aux travaux de remplacement des chéneaux et habillement la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de règlement des travaux à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SDIS

ID : 025-282500016-20211124-DBCA57\_20211123-DE

## Convention de règlement de travaux Concernant le CPI RECOLOGNE

Entre les soussignés,

La commune de RECOLOGNE, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Monsieur Roland MORALES, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du .....  
d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « le Sdis », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du .....  
d'autre part,

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Par convention en date du 17 juillet 2009, la Commune a mis à disposition du SDIS une partie d'un bâtiment au profit du Centre de première intervention de RECOLOGNE.

En juillet 2020, le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs a averti la commune de son intention de réaliser des travaux de remplacement des chéneaux sur ce bâtiment.

Il a été convenu que la commune participerait financièrement à ces travaux conformément à l'article 3.5 de la convention susvisée.

Il convient aujourd'hui de formaliser les accords antérieurs portant sur la participation financière de la commune à la réalisation de ces travaux, pour la somme totale de 684 € (six cent quatre-vingt quatre euros), FCTVA déduit.

### **Il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La participation de la commune aux travaux effectués se règlera conformément à l'article 3.5 de la convention du 17 juillet 2009 et portera sur :

- Le remplacement des chéneaux du bâtiment occupé par le SDIS.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20211124-DBCA57\_20211123-DE

Soit la somme de 684 € (FCTVA déduit car récupéré par le SDIS).

**Article 2 :** Cette somme sera payable à réception des factures.

**Article 3 :** Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

**Fait en 3 exemplaires originaux,**

A Besançon, le

**Pour la commune de  
RECOLOGNE,**

**Le Maire,**

**Roland MORALES**

**Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours du Doubs,**

**La Présidente du Conseil  
d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA68\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTIONS DE DENENEIGEMENT ET D'ENTRETIEN  
DES ESPACES VERTS**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2021.*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA58_20211123-DE

## **CONVENTIONS DE DENENEIGEMENT ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation structurelle territoriale et fonctionnelle du SDIS, le principe de conventionnement avec des communes pour le déneigement et l'entretien des espaces verts des CIS a été approuvé lors du conseil d'administration du 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, de nouvelles communes ont répondu favorablement en précisant les conditions d'exécution financières et techniques si cas particulier.

Les projets types de conventions sont joints au présent rapport et les observations particulières à chaque site, le cas échéant, sont précisées dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

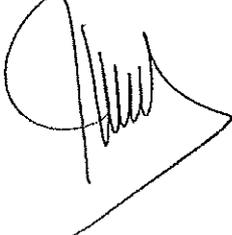
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les conventions de :*

- *CIS BOUSSIERES : entretien des espaces verts et déneigement ;*
- *CIS MARCHAUX : déneigement ;*
- *CIS MONCEY : entretien des espaces verts et déneigement ;*
- *CIS MONTPERREUX : déneigement ;*
- *CIS ORNANS : déneigement ;*
- *CIS SANCEY : entretien des espaces verts et déneigement.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20211124-DBCA58\_20211123-DE

## CONVENTIONS DE DENEIGEMENT ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

(Conditions particulières à chaque site)

SITE	TYPE DE CONVENTION	CONDITIONS FINANCIERES	OBSERVATIONS PARTICULIERES
CIS BOUSSIERES	Espaces verts et déneigement	A titre gratuit	Sans objet
CIS MARCHAUX	Déneigement	A titre gratuit	Sans objet
CIS MONCEY	Espaces verts Déneigement	Payant (500 € annuel) A titre gratuit	Sans objet
CIS MONTPERREUX	Déneigement	A titre gratuit	Sans objet
CIS ORNANS	Déneigement	A titre gratuit	Sans objet
CIS SANCEY	Espaces verts et déneigement	A titre gratuit	Sans objet

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-262500016-20211124-DBCA58_20211123-DE

## Convention relative au déneigement des abords du centre de XXXXXXXXXXXX

### Entre les soussignés,

**La commune de XXXXXXXXX**, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXX

### d'une part,

(Si pas de nécessité de délibération du Conseil municipal, merci de le préciser)

### Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du XXXXXX

### d'autre part,

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement par les services de la Commune de ..... des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS XXXXXXXXXXXX » sis rue de XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXX.

### Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement (salage et/ou raclage) par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre de XXXXXXXX sis XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX.

#### **Article 2 - Désignation des lieux**

La présente convention porte prioritairement sur le déneigement des sorties des travées véhicules et sur les espaces de parking du CIS.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA58\_20211123-DE

**Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

**Article 4 - Conditions financières**

La prestation de déneigement prévu à l'article 1<sup>er</sup> des présentes sera réalisée :

à titre gratuit,

contre une rémunération forfaitaire annuelle de ..... €,

contre une rémunération par passage de ..... €.

La commune de XXXXXXXXXX fera parvenir au SDIS un état de ses dates d'interventions avant le 30 novembre de l'année N.

Les factures seront transmises soit via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021) soit par courriel à l'adresse [factures@sdis25.fr](mailto:factures@sdis25.fr)

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception des factures et devront être réclamées au sdis avant le 15 novembre de l'année N.

**Article 5 - Obligations des parties**

La Commune s'engage à procéder au déneigement des voiries et parkings du CIS XXXXXXXXXX visés à l'article 1.

Elle s'engage à traiter au même titre que son réseau d'axes prioritaires les surfaces concernées, à l'exclusion des parkings affectés aux véhicules personnels des sapeurs-pompiers qui le cas échéant, selon les moyens de la Commune pourront être déneigés au titre des opérations secondaires.

Seule la Commune est à même d'apprécier les moyens nécessaires à mettre en œuvre, le traitement adapté aux conditions climatiques et la fréquence à prévoir pour respecter son obligation de salage et/ou de déneigement.

Au sein du périmètre défini, la Commune traitera en priorité les accès des remises abritant les Véhicules de Soins et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ainsi que les engins Incendie.

Afin d'éviter les risques d'accidents entre les véhicules du SDIS et les véhicules municipaux lors des opérations de déneigement, le SDIS s'engage à informer par radio interne, dans ses hangars de stationnement, les opérations de déneigement en cours

**Article 6 - Responsabilités - Assurances des risques**

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

**Article 7 - Clause résolutoire**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA58_20211123-DE

**Article 8 - Avenant**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie.  
La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

**Article 9 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Article 10 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune de XXXXXXXXX,**

*Le Maire, la Mairesse,*

XXXXXXXXXX

**Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours du Doubs,**

*La Président du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20211124-DBCA58\_20211123-DE

**Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS XXXXXXXX****Entre les soussignés,**

**La commune de .....**, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur/Madame XXXXX, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXX

(Si pas de nécessité de délibération du Conseil municipal, merci de le préciser)

**d'une part,****Et**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du XXXXXXXX.

**d'autre part,****Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par les services de la Commune de ..... des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS XXXXXXXXXX » sis rue de XXXXXXXXX à XXXXXXXX.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de XXXXXXXXXXXXXXXX sis rue de XXXXXXXXX à XXXXXXXX.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA58_20211123-DE

## **Article 2 - Désignation des lieux**

La présente convention porte sur une superficie d'environ XXXX m<sup>2</sup> telle que figurant au plan joint à la présente convention.

## **Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

## **Article 4 - Conditions financières**

L'entretien des espaces verts prévu à l'article 1<sup>er</sup> des présentes sera réalisé :

à titre gratuit,

contre une rémunération forfaitaire annuelle de ..... €.

Les factures seront transmises soit via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021) soit par courriel à l'adresse [factures@sdis25.fr](mailto:factures@sdis25.fr)

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception des factures et devront être réclamées au sdis avant le 15 novembre de l'année N.

## **Article 5 - Obligations des parties**

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts visés à l'article 1, selon le plan ci-joint.

Elle s'engage à prendre en charge :

- La tonte régulière des surfaces enherbées y compris ramassage et évacuation, en fonction des des conditions climatiques et de pousse (la hauteur des pelouses ne doit pas dépasser 15 cm) ;
- De l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- De l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif 4 fois/an minimum) ;
- De l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- Du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- Du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Les interventions de la commune de XXX seront réparties entre le 15 avril et fin octobre. Ces dernières se feront soit sur initiative de la commune qui préviendra alors le chef de centre de son passage, soit à la demande du chef de centre si besoin.

## **Article 6 – Actualisation**

En cas d'évolution du montant du forfait, la commune de XXXXX informera le SDIS par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le SDIS refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du SDIS vaut acceptation des nouveaux tarifs.

## **Article 7 - Responsabilités - Assurances des risques**

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA58_20211123-DE

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

#### **Article 8 - Clause résolutoire**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

#### **Article 9 - Avenant**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

#### **Article 10 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

#### **Article 11 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune de XXXXXXXXXX,**

*Le Maire,*

XXXXXXXXXXXX

**Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours du Doubs,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA59\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***CESSION D'UN FOURGON POMPE TONNE HORS  
ROUTE AU PROFIT D'UN SAPEUR-POMPIER DU  
DOUBS INSCRIT AU RALLYE DES GAZELLES***

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-26250016-20211124-DBCA59\_20211123-DE

## **CESSION D'UN FOURGON POMPE TONNE HORS ROUTE AU PROFIT D'UN SAPEUR-POMPIER DU DOUBS INSCRIT AU RALLYE DES GAZELLES**

La présente délibération concerne la cession d'un fourgon pompe tonne hors route (FPTHR) réformé, engin pompe de poids total autorisé en charge (PTAC) de 14 tonnes au profit d'un sapeur-pompier du Doubs, pré-inscrit pour l'épreuve du Rallye des Gazelles du 18 mars au 2 avril 2022.

Le Rallye des Gazelles se déroule au Maroc, il est composé de 160 équipages exclusivement féminins, le principe de la course étant de rallier les différentes étapes en faisant le moins de kilomètres possibles tout en privilégiant la navigation au moyen de cartes et boussoles (classement sur la base des kms effectués et non de la vitesse).

Médiatiquement, l'opération est couverte par la chaîne M6, les radios FM, les réseaux sociaux et web TV.

La sollicitation faite par Emmanuelle VUILLET, caporale professionnelle au CSP Montbéliard, repose sur 2 points :

- d'une part, être ambassadrice du SDIS 25 en qualité de femme sapeur-pompier engagée sur une épreuve sportive de niveau international, tout en garantissant une communication positive pour le SDIS et notamment dans le cadre de la féminisation des effectifs ;
- d'autre part, bénéficier d'un véhicule 4x4 voué à la réforme, qu'elle s'engage à revendre à l'issue de l'épreuve pour reverser le produit de la vente au profit de l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers.

Le projet de cession s'inscrit dans un équilibre gagnant-gagnant tant pour l'agent que pour la collectivité.

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 90 engins pompe. Les plus anciens sont les FPTHR, au nombre de 8.

Le FPTHR proposé à la réforme a été mis en service début 1998, il totalise 24 ans de service (amortissement financier basé sur 18 ans).

Il vous est donc proposé de céder à Emmanuelle VUILLET un FPTHR prévu à la réforme en 2021.

Afin de définir les conditions de la cession à titre gratuit du FPTHR RENAULT GALLIN immatriculé FG-102-QH mis en circulation le 08/12/1997, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans la mise à disposition de véhicules pour les compétitions automobiles ou courses futures ;
- le véhicule sera cédé en genre VASP (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission ;
- les équipements de signalétique seront maintenus dans le strict cadre de la course : gyrophare, 2 tons, bandes de signalisation, écusson du corps départemental, [www.pompiers25.fr](http://www.pompiers25.fr) ;
- les équipements de signalétique seront ensuite retirés dans le cadre de la vente au profit de l'ODP et restitués au SDIS 25 ;
- le véhicule sera livré sans chronotachygraphe et sans arceau de sécurité ;
- l'aménagement et la préparation du camion seront à la charge exclusive d'Emmanuelle VUILLET, il est notamment recommandé d'équiper le camion d'un arceau de sécurité ;
- Le SDIS 25 ne pourra pas engager de frais et d'heures de travail atelier à la préparation du camion à la course ;
- Le véhicule devra être assuré par la nouvelle propriétaire et disposer d'une assistance propre ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 025-282500016-20211124-DBCA59_20211123-DE

- Les frais de consommables (carburant, pneumatiques et pièces d'usures) seront à la charge de l'agent dès transfert de propriété,
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de réserves formulées dans le contrôle technique et n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'intéressée de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à Emmanuelle VUILLET après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge de l'intéressée en cas de panne ou d'accident imposant l'immobilisation du véhicule ;
- la recherche de sponsors étant nécessaire dans ce type d'épreuve, le SDIS 25 souhaite que son image reste valorisée au travers des différents sponsors choisis, les marques supports d'alcool ou consommation de tabac ne pourront pas trouver encart publicitaire sur le véhicule ;
- la mention Sapeur-Pompier du Doubs figurera au titre de sponsors ;
- les messages à caractère politique ou religieux ne pourront pas être intégrés dans cette approche partagée ;
- une attitude neutre, en rapport à l'image du service, devra être observée durant la course ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et Emmanuelle VUILLET, dont un projet reprenant les conditions précédemment listées est joint en annexe 1 au présent rapport ;
- le retrait du véhicule devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession ;
- le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations et collectivités, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

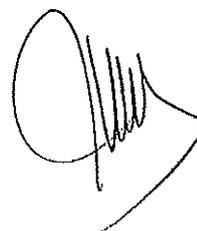
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *approuvent la cession du FPTH RENAULT GALLIN réformé immatriculé FG-102-QH au profit d'Emmanuelle VUILLET ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession du FPTH, joint en annexe 1 et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA59\_20211123-DE

Annexe - convention cession

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS  
au profit de Madame Emmanuelle VUILLET**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 19 novembre 2021 ;

**d'une part,**

**Et**

**Madame Emmanuelle VUILLET**, ci-après dénommée « le cessionnaire », domiciliée 2, rue du Canton, 25490 ALLENJOIE ;

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Une épreuve sportive automobile intitulée « Le Rallye des Gazelles », est prévue pour se dérouler du 18 mars au 2 avril 2022 au Maroc.

L'épreuve est composée de 160 équipages exclusivement féminins, le principe de la course étant de rallier les différentes étapes en faisant le moins de kilomètres possibles tout en privilégiant la navigation au moyen de cartes et boussoles (classement sur la base des kms effectués et non de la vitesse).

Médiatiquement, l'opération est couverte par plusieurs médias nationaux, les réseaux sociaux et certaines web TV.

Envoyé en préfecture le 28/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA59_20211123-DE

## Annexe - convention cession

Le cessionnaire participera à cette course et a sollicité du SDIS la cession d'un véhicule réformé pour assurer cette participation.

S'agissant d'une cession à titre gratuit, le SDIS entend assortir cette opération de contreparties suffisantes et effectives pour l'établissement.

C'est pourquoi, la cession à titre gratuit est consentie au profit du cessionnaire qui s'engage en contrepartie à :

- Donner une image positive des sapeurs-pompiers dans une épreuve sportive de niveau international, tout en garantissant une communication positive pour le SDIS 25 dans le sens notamment de la promotion de la féminisation des effectifs et de l'engagement volontaire dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- A revendre à un prix égal à sa valeur ledit véhicule à l'issue de l'épreuve sportive pour reverser le produit de la vente au profit de l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers ;
- A renoncer à tout avantage fiscal que pourrait lui conférer tout don consenti à l'œuvre des pupilles en application de la présente convention ;
- A faire figurer sur tout support de communication éventuel, la mention « SDIS 25 – sapeurs-pompiers du Doubs » comme sponsor.

Le don consenti à l'œuvre des pupilles permettra le soutien des actions de protection morale et matérielle des orphelins et des familles des sapeurs-pompiers civils, professionnels ou volontaires, décédés ou non en service commandé.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède au cessionnaire, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT GALLIN » immatriculé sous le numéro « FG 102 QH ».

### **Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé**

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : véhicule automoteur spécialisé (Abréviation nationale : VASP - Catégories CE : N3 - véhicule d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes)
- Carrosserie :
- Marque : RENAULT GALLIN
- Modèle :
- Type :
- Numéro dans la série du type :

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA59_20211123-DE

Annexe - convention cession

- Cylindrée (CC) :
- Première mise en circulation : 08/12/1997
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule :
- Puissance (kW) :
- Puissance fiscale (CV) :

### **Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive**

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition. Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer le cessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par le cessionnaire, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que le cessionnaire puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer le cessionnaire par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

### **Article 4 – Conditions particulières**

Il est expressément précisé que la présente cession ne confère au cessionnaire aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS.

En contrepartie de la cession consentie, le cessionnaire s'engage à :

- donner une image positive des sapeurs-pompiers dans une épreuve sportive de niveau international, tout en garantissant une communication positive pour le SDIS 25 dans le sens notamment de la promotion de la féminisation des effectifs et de l'engagement volontaire dans les corps de sapeurs-pompiers ; en cas de pluralité de sponsors, le SDIS souhaite que son image ne puisse être associée, de quelque manière que ce soit, à des marques de vente d'alcool ou de tabac, ni à des messages à caractère politique ou religieux ou à tout autre message quel qu'il soit, slogan, image incompatibles avec les principes et la neutralité du service public ou attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- A revendre à un prix égal à sa valeur ledit véhicule à l'issue de l'épreuve sportive pour reverser le produit de la vente au profit de l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers ;
- A renoncer à tout avantage fiscal que pourrait lui conférer tout don consenti à l'œuvre des pupilles en application de la présente convention ;
- A faire figurer sur tout support de communication éventuel, la mention « SDIS 25 – sapeurs-pompiers du Doubs » comme sponsor.

Dans un délai de six mois à compter de la fin de l'épreuve sportive mentionnée en préambule, le cessionnaire devra remettre au SDIS un dossier comportant les pièces justificatives suivantes :

- Tout support, document ou photographie démontrant la réalisation effective des actions de promotion décrites ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA59_20211123-DE

Annexe - convention cession

- Le certificat de cession et toutes pièces administratives établissant la revente effective du véhicule à sa valeur ;
- Une attestation établie par l'œuvre des pupilles attestant du versement effectif, par le cessionnaire, du don prévu et de sa valeur ;
- Une attestation sur l'honneur rédigée par le cessionnaire établissant qu'aucun avantage fiscal n'a été ou ne sera sollicité en conséquence du don consenti à l'œuvre des pupilles en application des présentes.

#### **Article 5 – Contrôle technique**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, le cessionnaire :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le ..... sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
  - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
  - que des réserves sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires (*à n'indiquer qu'en cas de réserves*)

#### **Article 6 – Conditions financières**

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

#### **Article 7 – Etat du véhicule**

Le cessionnaire déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé déséquipé des matériels de radio transmission, du chronotachygraphe et de l'arceau de sécurité.

Les équipements de signalétique (gyrophare, deux tons, bandes de signalisation, écusson du SDIS 25 et du corps départemental du Doubs, adresse internet « [www.pompiers25.fr](http://www.pompiers25.fr) ».) ne sont pas cédés mais seront mis à la disposition du cessionnaire pour la durée de l'épreuve sportive et devront être retirés à l'issue de l'épreuve pour être restitués au SDIS.

#### **Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

Le cessionnaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, le cessionnaire s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé en fonction des usages projetés.

En outre, le cessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA59\_20211123-DE

Annexe - convention cession

**Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie**

Le cessionnaire prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, le cessionnaire s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Le cessionnaire assurera, à sa charge exclusive, l'aménagement et la préparation du véhicule à l'usage projeté. Le SDIS recommande d'équiper le camion d'un arceau de sécurité.

**Article 10 – Obligations du cessionnaire lors du retrait (remise des clés) du véhicule**

Le cessionnaire doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, le cessionnaire doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous : Direction départementale – Groupement des services techniques et logistiques – Service Acquisitions Parc Habillement et Matériels – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX.

Le cessionnaire effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le cessionnaire assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si le cessionnaire n'a pas retiré les biens.

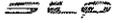
Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

**Article 11 – Obligations du SDIS**

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule au cessionnaire.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra au cessionnaire :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
  - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
  - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et le cessionnaire, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
  - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA59_20211123-DE

Annexe - convention cession

### **Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents**

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, le cessionnaire assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, le cessionnaire devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Il devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

### **Article 13 - Communication**

Le cessionnaire s'engage à solliciter l'autorisation préalable du SDIS avant toute communication portant spécifiquement sur la présente cession, quels qu'en soient la forme et le support.

### **Article 14 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **Article 15 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De six (6) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties,

**Fait à Besançon, le**

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

**Le cessionnaire,**

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-28260016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE «  
D'UTILISATION DU LOGICIEL DE GESTION DU  
TEMPS ET DE SERVICES ASSOCIES »***

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
 Reçu en préfecture le 26/11/2021  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 025-262500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ « D'UTILISATION DU PROGICIEL DE GESTION DU TEMPS ET DE SERVICES ASSOCIES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

**Rappel**

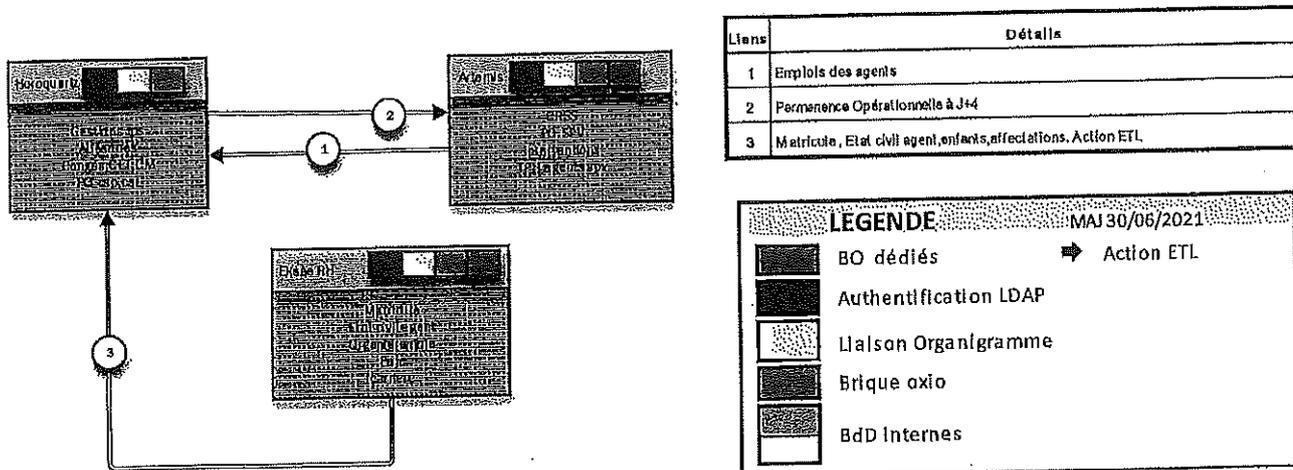
En 2009, le Sdis a acquis une solution informatique pour la gestion des temps, « E-temptation », interfacé avec le progiciel de gestion de l'alerte (Artémis) et le progiciel de la paie (Eksae).

Aujourd'hui l'outil informatique s'articule sur les fonctions suivantes :

- Aide au planning de garde pour les CSP et impression de la feuille de garde des CSP,
- Aide à la gestion des temps de travail pour les agents SPP, PATS et les SPV des CSP et CTA,
- Interfaçage de l'outil dans l'environnement du SDIS :
  - Saisie automatique de l'état de garde dans ARTEMIS pour les CSP et CTA,
  - Intégration automatique des agents et de leurs compétences.

De plus, l'outil décisionnel OXIO a été couplé à l'application HOROQUARTZ pour mettre en place la brique gestion du temps.

Schéma ci-dessous :



Le marché sortant (n°16053.FS) était un marché publics de fourniture et service à **bons de commande avec des montant minimum de 5 000 € HT et un maximum de 30 000 €HT** annuel.

Ce marché a démarré le 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour une 1<sup>ère</sup> période de 12 mois reconduite à quatre reprises à la société **HOROQUARTZ** de MASSY (91300). Cette dernière reconduction prendra fin le 30 novembre prochain.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA80_20211123-DE

Le suivi des dépenses du marché sortant est présenté ci-dessous :

Exercice	Dépenses €HT	Dépenses €TTC
2017	8 255 €	9 906 €
2018	8 428 €	10 114 €
2019	8 510 €	10 212 €
2020	8 598 €	10 317 €
2021	7 885 €	9 462 €
<b>Total général</b>	<b>41 676 €</b>	<b>50 011 €</b>

Le montant de la dernière redevance 2021 sur 12 mois est de 10 322 €TTC.

Au regard de la satisfaction à l'utilisation de l'outil, le SDIS souhaite dans un premier temps prolonger cette version de l'applicatif (Version 5.4) puis faire évoluer l'outil sur la dernière version 6.0 tout en intégrant la planification spécifique « SDIS 25 ».

### I- Objet du marché

La contractualisation de ce marché public a pour objet **la maintenance du progiciel de gestion du temps et de services associés.**

### II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** directement avec le prestataire actuel, la **société HOROQUARTZ** (91300 MASSY), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. ».

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, HOROQUARTZ est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (évolution, formation, développement...).

Ainsi, cette procédure Intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Le marché démarre le **1<sup>er</sup> décembre 2021** jusqu'au **31 décembre 2022** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bons de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que les évolutions, la formation, du conseil, ...

### III- Proposition du prestataire

Le prestataire propose une évolution de son logiciel en version V 6.0 permettant d'une part d'accéder au nouvel environnement du module de gestion du temps et d'autre part de standardiser le paramétrage du module planification.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60_20211123-DE

Suivi financier :

Maintenance annuelle	€HT	€TTC
2021 – marché sortant	8 601,67 €	10 322,00 €
2022 – Offre nouveau marché	8 700,00 €	10 440,00 €
Montée de version E-Temptation et refonte de la planification	64 260,00 €	77 112,00 €

L'éditeur « Horoquartz » maintient le montant de la redevance annuelle du progiciel. Le marché permettra sur simple émission de bon de commande d'engager la prestation de montée de version et de refonte de la planification.

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

**IV- Economie générale**

Les crédits prévisionnels 2022 pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Entretien et réparations – Maintenance » pour un montant global de 505 835 €TTC, dont 11 000 €TTC pour ce marché.

**V- Attribution du marché**

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société HOROQUARTZ, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Marché d'utilisation du progiciel de gestion du temps et services associés** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ**

ASSURANCE

**MARCHE D'UTILISATION DE PROGICIEL DE GESTION DU TEMPS  
ET DE SERVICES ASSOCIES**

Marché n°: 21012.FS

ENTRE :

**Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)**  
10 chemin de la Clairière  
25042 BESANCON CEDEX

Ci-après désigné par "**LE CLIENT**",

D'UNE PART

ET :

La Société HOROQUARTZ, Société Anonyme au capital de 20.000.000 d'euros - Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399-243-922 - dont le siège est à Massy (91300) -23 Avenue Carnot, représentée par Jean-Paul Gérossier, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

Ci-après désigné par "**HOROQUARTZ**".

D'AUTRE PART

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 28/11/2021  
 Reçu en préfecture le 28/11/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ**  
11 - AVENUE DE LA LIBERTÉ - 91000 BRÉVILLÉ SUR LOIRE

## Marché d'utilisation de progiciel de gestion du temps et des services associés



### ARTICLE 1 - OBJET

HOROQUARTZ concède au Client un droit d'usage non cessible et non exclusif de son produit logiciel informatique ci-après dénommé « progiciel » dont les modules sont listés en annexe et décrits dans la proposition.

HOROQUARTZ assure la maintenance et l'évolution du progiciel dans les conditions décrites ci-après.

HOROQUARTZ assure l'installation du progiciel, la formation aux utilisateurs, l'assistance au démarrage et la reprise des données, tel que décrit dans la proposition.

### ARTICLE 2 - FORME ET DUREE DU CONTRAT

Le présent marché est un **accord cadre à bon de commande sans minimum et sans maximum.**

Le marché démarre le **1<sup>er</sup> décembre 2021** jusqu'au **31 décembre 2022** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du Client.

Le présent marché est soumis au code de la commande publique.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

#### 4-1 Pièces particulières

- 1 - Le présent contrat et ses annexes,
- 2 - Les bons de commande,

#### 4-2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.- T.I.C.),

Le présent contrat se compose des Articles 1 à 18 et des annexes suivantes :

- **Annexe 1 : Support clients - couverture**
- **Annexe 2 : Pénalités de retard**
- **Annexe 3 : Bordereau des Prix (BP)**
- **Annexe 4 : Catalogue tarifaire des modules HOROQUARTZ en application**
- **Annexe 5 : Prestation de migration d'e-temptation vers la version 6.0 et refonte de la planification**

### ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

#### **3-1. Responsabilité d'HOROQUARTZ**

HOROQUARTZ garantit la conformité du progiciel aux spécifications décrites dans sa documentation et sa capacité à réaliser les fonctions figurant dans ladite documentation.

HOROQUARTZ s'engage à délivrer les prestations initiales liées à l'installation, la formation, l'assistance et la reprise de données, et ce, telles que décrites en annexe.

HOROQUARTZ est responsable de l'exécution des prestations décrites dans le cadre d'une obligation de moyens.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ**

## Marché d'utilisation de progiciel de gestion du temps et des services associés



Si toutefois HOROQUARTZ ne respectait pas ses obligations, la preuve devra en être faite par le Client.

### 3-2. Responsabilité du Client

Le Client s'engage à maintenir la compétence et le savoir-faire de son personnel.

Le Client s'engage à :

- nommer un ou deux correspondants dans chacun des domaines fonctionnels et informatiques, en cas de changement d'un ou plusieurs correspondants il devra en aviser HOROQUARTZ par écrit. Le ou les nouveaux correspondants devront être formés à l'utilisation du progiciel par HOROQUARTZ,
- faire suivre par tous les membres de son personnel utilisant le progiciel, la formation nécessaire à son utilisation courante et ce, tout au long de l'existence du progiciel,
- se conformer aux directives d'utilisation décrites dans la documentation, à celles préconisées dans les sessions de formation et de paramétrage, aux indications fournies par le support clients,
- mettre en place les procédures d'exploitation prescrites par HOROQUARTZ dans le cadre de l'administration de son système d'information et suivant les règles de l'art et adaptées à son organisation en veillant tout particulièrement aux sécurités des sauvegardes et à la reconstitution des données à partir de ces sauvegardes,
- veiller aux sécurités d'accès des données enregistrées dans le progiciel et dans la base de données,
- maintenir la compatibilité entre tous les composants de la configuration matérielle et logicielle,
- maintenir une copie de tous les documents faisant partie des livraisons du progiciel et de ses versions ultérieures,
- tenir un dossier de projet et un dossier d'exploitation où toutes les actions sont traçables et consultables par HOROQUARTZ,
- utiliser les supports décrits en annexe pour communiquer tout incident (FI) et demande d'amélioration (DA) à HOROQUARTZ. L'acheminement de ces supports peut se faire par Messagerie (email), par transmission du formulaire Web et par Courrier, à l'exclusion de tout autre moyen.
- faire connaître à HOROQUARTZ le moyen retenu pour l'acheminement des informations ainsi que des modifications, nouvelles versions et patches des progiciels.

## ARTICLE 4 – MAINTENANCE APPLICATION

HOROQUARTZ assure la maintenance dans le cadre d'une collaboration réactive avec le Client, reposant sur l'application des différents modes suivants :

### 4-1. La maintenance préventive et corrective comprend :

- La mise à disposition des nouvelles versions à iso-fonctionnalités (hors développements spécifiques éventuels) ;
- l'information sur le contenu et la disponibilité des nouvelles versions.
- la documentation d'utilisation liée aux nouvelles fonctionnalités, aux améliorations et corrections apportées au progiciel.
- l'envoi de supports des versions et patches ou la mise à disposition sur le Web des patches intermédiaires pendant les 2,5 années qui suivent la commercialisation d'une version donnée.
- Le support client dans les conditions décrites en **annexe 1**.

La procédure repose sur la description par le Client faite des difficultés rencontrées en utilisant les modalités d'accès décrites en **annexe 1**.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60_20211123-DE



## Marché d'utilisation de progiciel de gestion du temps et des services associés



La prise en compte des anomalies est réalisée selon 3 niveaux et donc 3 modes de prise en compte.

### a - Problème bloquant :

La déclaration de l'incident est établie obligatoirement par écrit sur le portail Clients d'Horoquartz ; il est éventuellement confirmé sur appel téléphonique auprès d'Horoquartz. L'assistance téléphonique est assurée pendant les heures ouvrées normales d'Horoquartz, du lundi au vendredi de 8h30-12h30 & 14h00-18h00.

Le diagnostic est établi par écrit via le portail Client d'HOROQUARTZ; le diagnostic vise à déterminer si le progiciel d'HOROQUARTZ est la source du problème bloquant ou non, sans garantie dans le second cas de déterminer l'origine d'un dysfonctionnement. Dans le cas où le progiciel HOROQUARTZ est la cause du problème bloquant, HOROQUARTZ s'efforcera de résoudre la difficulté dans **les huit heures ouvrées suivant** la déclaration de l'incident, par correction définitive ou solution de contournement.

Après diagnostic et si une intervention téléphonique ne permet pas de résoudre ou de contourner le problème, le Client, si son environnement le permet, pourra, à son initiative, permettre à HOROQUARTZ de s'y connecter. La connexion sera établie à partir de l'outil proposé par HOROQUARTZ (actuellement Webex est l'outil utilisé).

Si l'intervention à distance n'a pas pu permettre de résoudre le problème bloquant et que seule une intervention sur site peut résoudre la difficulté, HOROQUARTZ interviendra chez le Client entre 9 H et 18 H dans les plus brefs délais, sans que la durée ne puisse dépasser **cinq (5) jours ouvrés** qui suivront le constat de besoin de traitement sur place.

Les interventions sur site seront à la charge exclusive de HOROQUARTZ, sauf si le problème découle d'une cause liée au non respect du contrat par le Client.

### b - Problème gênant:

Le Client déclare l'incident selon la procédure décrite ci-dessus, et HOROQUARTZ lui en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement. HOROQUARTZ s'engage à fournir une réponse détaillée au Client **sous quinzaine**.

### c - Problème mineur n'affectant ni les performances, ni les fonctionnalités :

Le Client déclare l'incident selon la procédure décrite ci-dessus, et HOROQUARTZ lui en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

HOROQUARTZ s'engage à donner une réponse détaillée mensuelle avec la date prévue d'incorporation dans une version ultérieure du produit lorsque celle-ci est disponible.

**Une anomalie ne sera close qu'après que le Client ait reçu et vérifié la correction.**

### d - Obligation du Client :

Le Client s'engage à assurer à HOROQUARTZ la libre disposition de temps machine et de l'espace machine nécessaires à l'étude et à la correction de l'incident.

Le Client devra effectuer, avant l'intervention de HOROQUARTZ sur son système, la sauvegarde de ses programmes et données.

Le Client devra désigner un interlocuteur compétent pour assister le personnel de HOROQUARTZ.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ****Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés****4-2. La maintenance évolutive comprend :**

- la mise à disposition des améliorations fonctionnelles des modules objet du contrat,
- la mise à disposition des évolutions technologiques des modules objet du contrat.

La maintenance ne couvre pas :

- pour les patches correctifs cumulatifs uniquement, une version ayant eu une durée de vie de plus de 2,5 années.
- l'assistance à l'exploitation et au paramétrage.
- les besoins complémentaires de formation.
- les incidents dus aux matériels, OS, SGBD/R et réseaux qui relèvent des fournisseurs respectifs.
- l'utilisation non-conforme du progiciel en regard de la documentation livrée.
- le changement de la configuration matérielle et logicielle de base sans agrément de HOROQUARTZ.
- Les mises en conformité du paramétrage et de la personnalisation du progiciel avec l'évolution des textes législatifs et réglementaires applicables au Client

En particulier, le présent contrat exclut du champ d'application de ses clauses, tout problème découlant d'une création, modification ou absence du paramétrage recommandé par HOROQUARTZ, d'un défaut de maîtrise du progiciel par les utilisateurs, ou d'une carence d'installation de version par le Client.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs.

**4-3. Droit d'utilisation :**

Le droit d'utilisation des progiciels est concédé sans limitation de durée et non exclusif.

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des progiciels pour l'effectif et le nombre d'utilisateurs définis en **Annexe 1**, sous réserve du paiement intégral du montant de la licence (ledit montant étant prévu dans un contrat de licence signé préalablement aux présentes et/ou précisé dans l'offre commerciale jointe en annexe). Le paiement dudit montant de la licence est une condition préalable essentielle de l'exploitation du progiciel et à l'exécution du Contrat.

Toute extension donnera lieu à une facturation complémentaire d'HOROQUARTZ.

HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire du droit de propriété intellectuelle sur le progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

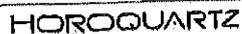
Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire les besoins propres du Client, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le progiciel ne peut être exploité qu'à (aux) l'adresse(s) indiquée(s) aux présentes.

Le Client n'est pas autorisé, que ce soit pour tout ou partie du progiciel ou tout ou partie de la documentation du progiciel, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher (à l'exception du droit à une copie de sauvegarde) ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes source ou traduction de la forme des codes source des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60_20211123-DE



## Marché d'utilisation de progiciel de gestion du temps et des services associés



Le Client reconnaît avoir, préalablement à la signature des présentes, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation des logiciels de bases de données éditées par un tiers, intégrés ou nécessaires au Progiciel HOROQUARTZ, que lesdits logiciels soient fournis par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Les conditions d'utilisation des logiciels tiers peuvent être transmises par HOROQUARTZ au Client sur simple demande de ce dernier. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation des bases de données permettent leur utilisation avec l'application HOROQUARTZ, en particulier si lesdites bases de données sont utilisées pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

### 4-4. Pénalités de retard :

Les pénalités de retard sont définies selon l'annexe 2.

## ARTICLE 5 – PROTECTIONS

HOROQUARTZ s'engage à déposer au fur et à mesure de leur développement, la copie des progiciels en code source et en code objet avec la documentation s'y rapportant auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, 54 rue de Paradis 75010 PARIS, organisme spécialisé en protection de logiciel. L'accès du Client aux programmes est réglementé par les conditions du contrat de dépôt de l'Agence pour la Protection des Programmes. Les conditions d'accès aux sources sont précisées dans le règlement général de l'Agence pour la Protection des Programmes.

HOROQUARTZ a souscrit une police d'assurances qui la garantit en matière de responsabilité civile en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers lors de travaux effectués chez le Client dans le cadre de ce contrat.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions liées à l'utilisation des modules du progiciel et à l'ensemble des services associés au présent contrat sont décrites en annexe.

### Dans le cadre de la maintenance :

La redevance annuelle de la maintenance sera facturée **semestriellement terme à échoir**, déduction faite des pénalités éventuelles. Concernant la première période, le coût de la maintenance sera calculé sur 13 mois.

En cas d'extensions de licences ou d'acquisition de modules supplémentaires la facturation du prix de la maintenance complémentaire démarre à la date de l'activation de la licence dans l'environnement de production du Client. En cas d'extension en cours de semestre, le prix de la maintenance pour le restant de l'année en cours est calculé au prorata sur la base du prix annuel, sur la base du prix annuel.

### Dans le cadre d'une migration :

Le paiement de la migration identifié au Bordereau de Prix sera payé selon l'échéancier indiqué dans l'annexe 5.

### Dans le cadre des prestations et accessoires associés :

La facturation de chaque bon de commande interviendra après exécution et acceptation par le SDIS 25 de la prestation.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ****Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés****Révision des prix de la maintenance :**

Le montant de la redevance sera révisé chaque année, au 1<sup>er</sup> Janvier, en fonction de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.35 + 0.65 S/S_0)$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé,

P<sub>0</sub> est le prix de base,

S est l'indice SYNTEC du mois d'Octobre N+n,

S<sub>0</sub> est l'indice SYNTEC du mois d'Octobre 2021 (année N).

**Délai de paiement :**

Le SDIS 25 s'engage à acquitter le montant de chaque facture à réception sous 30 jours, par mandat administratif.

**Intérêts moratoires :**

Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du contrat seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Ces intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise au paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

**ARTICLE 7 - RESILIATION**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations dont elle a la charge, aux termes du présent contrat, entraînera, si le créancier de l'obligation inexécutée le souhaite, la résiliation de plein droit du présent contrat, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 8 - PROPRIETE**

Le Client s'interdit toute cession, à quelque titre que ce soit, des supports magnétiques, programmes ou autres éléments concernant le progiciel ainsi que toute reproduction partielle ou totale du progiciel, quelle qu'en soit la forme, sauf pour réaliser les sauvegardes et en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter toute diffusion illicite.

Le Client s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé par le présent contrat.

De même, sauf autorisation expresse de HOROQUARTZ, le Client s'interdit formellement de mettre le progiciel et sa documentation à la disposition de tiers et s'engage à prendre toutes les mesures pour que son personnel respecte cette obligation.

Sauf autorisation expresse de HOROQUARTZ, le Client s'interdit de céder le présent contrat à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

HOROQUARTZ garantit au Client que les progiciels dont les licences d'utilisation lui sont concédées, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tierces personnes.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60_20211123-DE

**HOROQUARTZ**

## Marché d'utilisation de progiciel de gestion du temps et des services associés



### ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Chacune des deux parties s'engage à conserver secrètes les informations que la mise en place et l'exécution du présent contrat lui auront permis d'obtenir sur son partenaire et son activité.

### ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit et signé par les représentants légaux des parties ou par leurs représentants dûment autorisés.

### ARTICLE 12 - CUMUL DES RECOURS

Les droits et recours visés dans le présent contrat sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.

### ARTICLE 13 - DIVISIBILITE

Au cas où une disposition du présent contrat, détachable des autres dispositions, s'avérerait non valable, illégale ou inapplicable sans que cela soit dû à une faute intentionnelle de l'une des parties, celles-ci conviennent que dans la mesure du possible, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne seront pas contestées.

Les parties s'efforceront de remplacer la disposition, incriminée par une autre disposition, valable, qui sera formulée en respectant le plus possible l'intention originelle des parties.

### ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

En cas d'événements de force majeure, indépendants de la volonté des parties, et non imputables à une faute de leur part, les obligations des parties aux termes du présent contrat seront suspendues pendant la période de temps où se dérouleront ces événements.

Les parties s'engagent à s'efforcer de remédier dans les meilleurs délais à ces cas de force majeure.

### ARTICLE 15 - INTITULES

Les intitulés figurant dans le présent contrat ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne pourront être invoqués en vue de l'interprétation des engagements qu'ils comportent.

### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Client autorise expressément HOROQUARTZ à faire référence à leurs relations contractuelles, dans ses actions de communication commerciale.

HOROQUARTZ se réserve le droit de céder, en tout ou en partie, les contrats et les droits de recevoir paiement, étant entendu que les obligations de HOROQUARTZ ne peuvent s'en trouver diminuées.

HOROQUARTZ ne répond ni des dommages indirects trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent marché, tels que notamment pertes d'exploitation, ni d'atteintes à l'image de marque ou ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du marché.

La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le titulaire ne peut être tenu de payer un montant supérieur au montant du bon de commande auquel est lié le fait générateur.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ****Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés****ARTICLE 17 - COMPETENCE**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du ressort du siège du Client.

**ARTICLE 18 - ACCORD DEFINITIF**

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non avenues.

Fait en un exemplaire original le

**Pour le Client****La Présidente du conseil  
d'administration du SDIS****Christine BOUQUIN****Pour HOROQUARTZ****Directeur Régional****Jean-Paul GEROSSIER**

Jean-Paul  
GEROSSIER  
ER

Signature  
numérique de  
Jean-Paul  
GEROSSIER  
Date : 2021.10.29  
11:51:38 +02'00'

Envoyé en préfecture le 28/11/2021

Reçu en préfecture le 28/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ****Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés****ANNEXE 1  
SUPPORT CLIENTS - COUVERTURE**

Dans le contexte de la présente annexe, le SDIS 25 est dénommé « le Client ».

**Configuration supportée.** Le périmètre opérationnel et technique du Contrat comprend la configuration logicielle et matérielle suivante (ci-après la « **Configuration** »). La Configuration, répartie le cas échéant entre les sites d'installation, est définie ci-dessous. Toute modification de la liste des Progiciels, Logiciels tiers et Matériels ou des informations concernant un site d'installation doit être préalablement acceptée par HOROQUARTZ.

- Le « **Progiciel** » désigne un programme de traitement de données (hors Paramétrage et Personnalisation) fonctionnant sur des ordinateurs standard, assorti d'une documentation, et vendu à l'identique à plusieurs clients,
- Le « **Paramétrage** » désigne l'ensemble des paramètres ou Données qui sont saisis dans le Progiciel, s'appuyant sur ses fonctionnalités standards, sans modification du code source permettant à la Solution d'effectuer ses calculs ; exemples code horaires, profils rôles utilisateurs etc.,
- La « **Personnalisation** » désigne les modifications du Progiciel s'appuyant sur ses fonctionnalités standard, sans modification ou altération des codes source. La Personnalisation regroupe les règles et compteurs, états, écrans et traitements (y compris interfaces) développés ou adaptés pour répondre aux besoins particuliers exprimés par le Client. Le Paramétrage se distingue de la Personnalisation en ce qu'il est accessible et modifiable en permanence par le Client.

<b>CONFIGURATION LOGICIELLE</b>	
<b>PROGICIELS</b> (Le « <b>Progiciel</b> » ou les « <b>Progiciels</b> »)	<b>QUANTITE</b>
Licence eTemptation Module Base HQ Time - 3200 personnes	<b>1</b>
Licence eTemptation Module Self-Service - 3200 personnes	<b>1</b>
Licence eTemptation Module HQ Interface Civitas - 3200 personnes	<b>1</b>
Licence eTemptation Module HQ Planning - 3200 personnes	<b>1</b>
Licence eTemptation Module HQ Calendar - 3200 personnes	<b>1</b>
1 Licence pour 30 utilisateurs connectés	<b>1</b>

Le Paramétrage et la Personnalisation sont exclues des prestations de la présente Annexe 1.

**1. SUPPORT CLIENTS**

Les différents engagements de service liés aux prestations d'assistance sont décrits en Annexe 2.

**1.1. Objet des prestations d'assistance**

Le Client peut prendre contact avec les services d'assistance via le Portail clients fourni par HOROQUARTZ. Une fois la prise de contact effectuée, le consultant en charge propose un plan d'action adapté à chaque cas :

- Une aide à l'utilisation des Progiciels et des Matériels ;
- Une solution de contournement ou un correctif des Progiciels ;
- Une réparation des Matériel selon les modalités de l'option choisie dans les Conditions Commerciales.

L'assistance fournie par HOROQUARTZ ne se substitue pas à la formation nécessaire à l'obtention du niveau de compétence requis du Client.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ**

## Marché d'utilisation de progiciel de gestion du temps et des services associés



### 1.2. Accès au Portail clients

Le Client dispose d'un accès au portail clients pour déposer tout incident ou modifier les rôles et coordonnées de ses contacts (le « **Portail clients** »). Le Client fera la demande d'accès sur [www.horoquartz.fr](http://www.horoquartz.fr), rubrique « *Espace clients* ».

Les personnes dûment habilitées par le Client recevront, sur demande, un mot de passe strictement personnel et confidentiel, qui ne doit donc pas être transmis à toute autre personne. Tout manquement à cette obligation entraînera la suppression immédiate de l'accès audit portail. Le Client assumera l'entière responsabilité en cas de divulgation et les réparations de tout dommage éventuel qu'HOROQUARTZ pourrait réclamer.

### 1.3. Prise en charge des incidents

Le service associé comporte :

- Une aide téléphonique à l'utilisation des Progiciels et des Matériels dans les environnements standards spécifiés dans la documentation des Progiciels et des Matériels (systèmes d'exploitation, réseaux de télécommunication, interfaces de communication), à l'exclusion de la modification du Paramétrage fonctionnel, des Personnalisations et règles de calcul, des connecteurs, des workflows ou des données du Client ;
- Une assistance téléphonique à la recherche et au contournement des anomalies éventuelles rencontrées lors de l'utilisation des Progiciels et des Matériels dans l'environnement d'exploitation du Client, lesdites anomalies devant toutefois être reproductibles par HOROQUARTZ.

Un e-mail est envoyé à l'ouverture et à la clôture de chaque incident.

### 1.4. Exclusion du support clients

Sont soumis à facturation particulière les prestations suivantes :

- Toute assistance à la modification du Paramétrage fonctionnel, des Personnalisations et règles de calcul, des connecteurs, workflow, ou des Données du Client ;
- La correction d'anomalies ou incidents liés au Paramétrage ou à la Personnalisation ;
- L'intervention sur site et les frais de déplacement associés (sauf cas prévu au contrat).

Ces prestations peuvent être incluses dans un contrat de service adapté.

## 2. RESERVES

Les points suivants suspendent immédiatement les obligations d'HOROQUARTZ, sauf accord écrit et préalable d'HOROQUARTZ :

- L'exploitation, par le Client ou par un tiers, de tout programme informatique qui pourrait être à l'origine d'anomalies pour quelque raison que ce soit ;
- Le fait de confier l'exploitation ou la maintenance des Progiciels à un tiers, quel qu'il soit ;
- La modification de la Configuration logicielle, ou le déplacement des Progiciels sur un autre site que celui prévu aux présentes ;
- Le refus du Client d'accepter de faire évoluer la configuration de son installation lorsque cela est nécessaire pour permettre l'installation d'une mise à jour ou le refus d'une nouvelle version si elle ne modifie pas les fonctionnalités et ne dégrade pas le fonctionnement général du système, mais évite la génération de dysfonctionnements ;
- L'exploitation et l'utilisation des Progiciels et/ou des Matériels non conforme aux prérequis ou consignes d'HOROQUARTZ et/ou à la documentation associée ;
- La non fourniture des éléments et données utiles à l'exécution du Contrat (tels que notamment la documentation à jour des applicatifs) ou l'impossibilité d'accès au système informatique et/ou aux éléments maintenus sous contrôle effectif du Client lors des interventions sur site ;
- Le non-paiement par le Client des sommes dues au titre du Contrat, jusqu'au complet paiement des sommes dues, dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions Générales ;
- La non-exécution des sauvegardes périodiques (et notamment avant toute intervention d'HOROQUARTZ) de ses données et du Paramétrage par le Client.

**HOROQUARTZ****Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés**

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**3. ENGAGEMENTS DE SERVICES**

Les engagements de service ci-dessous viennent compléter les conditions d'intervention décrite à l'article 4 des conditions générales du Contrat.

Les « Heures Ouvrées » mentionnées dans la présente Annexe 2 courent de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 heure de France métropolitaine, les « Jours Ouvrés » soit du Lundi au Vendredi, hors jours fériés en France.

- **Portail clients accessible en 24h/7j.**
- **Garantie du Temps d'Intervention (GTI) :**
  - Définition : la Garantie du Temps d'Intervention (GTI) est un engagement d'HOROQUARTZ à intervenir sous un délai maximal suite au dépôt d'une demande via la Portail clients.
  - Objectif : **GTI de 2 Heures Ouvrées.**
- **Garantie Taux de Rétablissement (GTR) du fonctionnement du Progiciel (résolution d'une anomalie) :**
  - Définition : la Garantie de Temps de Rétablissement est un engagement d'HOROQUARTZ à résoudre de façon définitive ou par contournement une anomalie reproductible par HOROQUARTZ.
  - Objectif : **GTR de 8 Heures Ouvrées à compter de la réception de l'ensemble des informations nécessaires à la résolution de l'anomalie.**
  - **Ne sont pas pris en compte dans les engagements de GTR :**
    - Incidents nécessitant une intervention sur site,
    - Incidents nécessitant la livraison d'un correctif,
    - Incidents liés à un problème étranger des Progiciels : poste de travail du Client défaillant ou non-conforme aux prérequis d'HOROQUARTZ, logiciels systèmes, réseau, base de données...

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ**

L'ÉTAT &amp; ASSIÉ

**Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés****ANNEXE 2****PENALITES DE RETARD**Pénalités de retard pour non-respect des délais de garantie, d'assistance et maintenance

En cas de dépassement des délais prévus à l'Article 4.1 du présent contrat, le titulaire encourt une pénalité de 50 € net par heure ouvrée de retard (le décompte du retard donnera lieu à un arrondi à l'heure supérieure ce qui revient à considérer que toute heure entamée est comptabilisée comme une heure pleine).

Pénalités pour indisponibilité

Au-delà de 10 jours d'indisponibilité cumulée par an imputable au titulaire, non convenu à l'avance entre les parties et accepté par le SDIS, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon la formule :

$$P = \text{NbJ} \times M / 365$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité en €,

NbJ = nombre de jours d'indisponibilité de l'année dépassant la limite de 10 jours,

M = le forfait annuel pour la maintenance de la solution, exprimé en €.

Le montant de l'ensemble des pénalités prévues à la présente annexe est plafonné, par année, à 10% du montant annuel de la maintenance.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 28/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**HOROQUARTZ****Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés****ANNEXE 3  
BORDEREAU DES PRIX (BP)**

Modules actuels	Maintenance annuelle €HT	Maintenance annuelle €TTC
HQ TIME (3 200 personnes)	3 600,00 €	4 320,00 €
HQ PLANIFICATION (3 200 personnes)	2 500,00 €	3 000,00 €
HQ INTERFACE - Eksae (3 200 personnes)	500,00 €	600,00 €
HQ SELF SERVICE (3 200 personnes)	1 700,00 €	2 040,00 €
HQ CALENDAR (3 200 personnes)		Offert
1 LICENCE POUR 30 UTILISATEURS	400,00 €	480,00 €
ASSISTANCE TELEPHONIQUE		Incluse
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 700,00 €</b>	<b>10 440,00 €</b>
HQ Anticipation+ (50 agents)	285,00 €	342,00 €

Prestations et Accessoires associés	Unité	Prix unitaire €HT	Prix unitaire €TTC
Prestation de conseil sur site (audit, étude ou analyse technique ou fonctionnelle)	Par jour	900,00 €	1 080,00 €
Prestation de Chef de Projet	Par jour	970,00 €	1 164,00 €
Prestation de paramétrage	Par jour	810,00 €	972,00 €
Prestation d'assistance ou téléassistance fonctionnelle	Par jour	900,00 €	1 080,00 €
Prestation de transfert de compétences et de formation (technique ou fonctionnelle)	Par jour	1 100,00 €	1 320,00 €
Prestation technique d'installation, d'assistance ou téléassistance technique	Par jour	820,00 €	984,00 €
Frais de déplacement sur site	Forfait	150,00 €	180,00 €
Frais de repas	-	Inclus dans frais de déplacement	
1 Terminal de présence supplémentaire – modèle eTSmile (sous réserve de compatibilité)	Unitaire	850,00 €	1 020,00 €
1 Terminal de présence supplémentaire – modèle eTSmart+ pack batterie	Unitaire	1 330,00 €	1 596,00 €
Mise en service de 1 à 4 terminaux (pour un même site si mise en service sur site nécessaire)	Forfait	400,00 €	480,00 €
Acquisition d'un badge supplémentaire (quantité minimum de commande : 300)	Unitaire	5,15 €	6,18 €

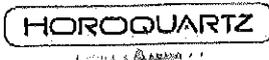
Migration	Unité	Prix €HT	Prix €TTC
Montée de version e-Temptation 6.0 et refonte de la planification (cf annexe 5)	Forfait	64 260,00 €	77 112,00 €
Licence eTemptation HQ Anticipation+ (50 agents)	Unitaire	1 425,00 €	1 710,00 €

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 28/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

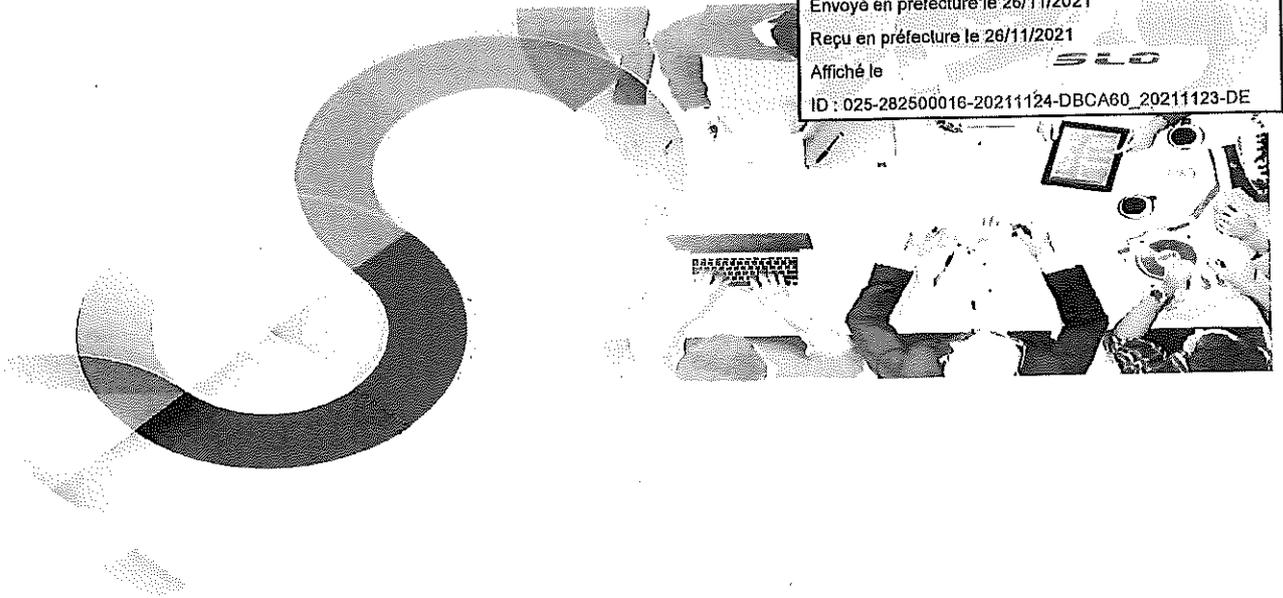


Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés

**ANNEXE 4****CATALOGUE TARIFAIRE DES MODULES HOROQUARTZ EN  
APPLICATION**

**Nota :** Le coût annuel de maintenance et d'assistance correspond à 18% (tarif public 22%) du prix d'acquisition HT des modules et des matériels

Lors de la reconduction du marché, le titulaire transmettra au client le nouveau catalogue tarifaire millésimé.



# Catalogue eTemptation 2021

**Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et de service associé**

**06/10/2021**

**HOROQUARTZ**

ACQUANITY OF THE ANAMO GROUP

**VALEUR HUMAINE | VALEUR AJOUTÉE**

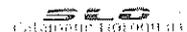


20211006 – SDIS 25 – CATALOGUE eTemptation 2021 - BV

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

2. CATALOGUE 2021 : LICENCES, MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES

## EEMPTATION ET PRESTATIONS ASSOCIEES

SDIS 25

Licence eTemptation pour les modules installés au 01/11/2021 (hors base de données)		Prix HT	Prix TTC
1	HQ TIME - HQ SELF - HQ INTERFACE - HQ PLANIFICATION - HQ CALENDAR 3 200 AGENTS		
<b>1.1 Acquisition</b>			
1.1.1	Pour 100 agents supplémentaires Installation incluse	1 980,00 €	2 376,00 €
1.1.2	Pour 10 utilisateurs supplémentaires (connexions simultanées) Installation incluse	1 550,00 €	1 860,00 €
<b>1.2 Assistance et maintenance annuelle</b>			
1.2.1	Pour 100 agents supplémentaires	396,00 €	475,20 €
1.2.2	Pour 10 utilisateurs supplémentaires (connexions simultanées)	310,00 €	372,00 €

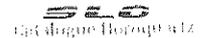
Licence eTemptation HQ DECISION (entrepôt de données pour BI)		Prix HT	Prix TTC
<b>2.1 Acquisition</b>			
2.1.1	HQ DECISION - 3 200 agents	3 950,00 €	4 740,00 €
2.1.2	HQ DECISION - 3 300 agents	4 074,00 €	4 888,80 €
2.1.3	HQ DECISION - 3 400 agents	4 197,00 €	5 036,40 €
2.1.4	HQ DECISION - 3 500 agents	4 321,00 €	5 185,20 €
2.1.5	HQ DECISION - 3 600 agents	4 444,00 €	5 332,80 €
<b>2.2 Assistance et maintenance annuelle</b>			
2.2.1	HQ DECISION - 3 200 agents	790,00 €	948,00 €
2.2.2	HQ DECISION - 3 300 agents	814,80 €	977,76 €
2.2.3	HQ DECISION - 3 400 agents	839,40 €	1 007,28 €
2.2.4	HQ DECISION - 3 500 agents	864,20 €	1 037,04 €
2.2.5	HQ DECISION - 3 600 agents	888,80 €	1 066,56 €
<b>2.3 Services</b>			
2.3.1	Installation et transfert de compétences pour le paramétrage de HQ Decision (frais inclus)	2 890,00 €	3 468,00 €

20211006 – SDIS 25 – CATALOGUE eTemptation 2021 - BV

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

3 Licence eTemptation HQ WEB SERVICES (flux permettant notamment d'alimenter en temps réel l'intranet du client avec des données GTA issues de eTemptation)		Prix HT	Prix TTC
<b>3.1 Acquisition</b>			
3.1.1	HQ WEB SERVICES - 3 200 agents	4 450,00 €	5 340,00 €
3.1.2	HQ WEB SERVICES - 3 300 agents	4 590,00 €	5 508,00 €
3.1.3	HQ WEB SERVICES - 3 400 agents	4 729,00 €	5 674,80 €
3.1.4	HQ WEB SERVICES - 3 500 agents	4 868,00 €	5 841,60 €
3.1.5	HQ WEB SERVICES - 3 600 agents	5 007,00 €	6 008,40 €
<b>3.2 Assistance et maintenance annuelle</b>			
3.2.1	HQ WEB SERVICES - 3 200 agents	890,00 €	1 068,00 €
3.2.2	HQ WEB SERVICES - 3 300 agents	918,00 €	1 101,60 €
3.2.3	HQ WEB SERVICES - 3 400 agents	945,80 €	1 134,96 €
3.2.4	HQ WEB SERVICES - 3 500 agents	973,60 €	1 168,32 €
3.2.5	HQ WEB SERVICES - 3 600 agents	1 001,40 €	1 201,68 €
<b>3.3 Services</b>			
3.3.1	Installation et transfert de compétences pour le paramétrage des Web Services applicatifs (frais inclus) - Hors prestation d'intégration et de mise en forme graphique des données dans votre intranet	3 380,00 €	4 056,00 €

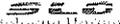
4 Licence eTemptation HQ ARCHIVAGE		Prix HT	Prix TTC
<b>4.1 Acquisition</b>			
4.1.1	HQ ARCHIVAGE - 3 200 agents	4 450,00 €	5 340,00 €
4.1.2	HQ ARCHIVAGE - 3 300 agents	4 590,00 €	5 508,00 €
4.1.3	HQ ARCHIVAGE - 3 400 agents	4 729,00 €	5 674,80 €
4.1.4	HQ ARCHIVAGE - 3 500 agents	4 868,00 €	5 841,60 €
4.1.5	HQ ARCHIVAGE - 3 600 agents	5 007,00 €	6 008,40 €
<b>4.2 Assistance et maintenance annuelle</b>			
4.2.1	HQ ARCHIVAGE - 3 200 agents	890,00 €	1 068,00 €
4.2.2	HQ ARCHIVAGE - 3 300 agents	918,00 €	1 101,60 €
4.2.3	HQ ARCHIVAGE - 3 400 agents	945,80 €	1 134,96 €
4.2.4	HQ ARCHIVAGE - 3 500 agents	973,60 €	1 168,32 €
4.2.5	HQ ARCHIVAGE - 3 600 agents	1 001,40 €	1 201,68 €
<b>4.3 Services</b>			
4.3.1	Installation et transfert de compétences pour le paramétrage des données à archiver	2 890,00 €	3 468,00 €

20211006 – SDIS 25 – CATALOGUE eTemptation 2021 - BV

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

  
Catalogue Horoquartz

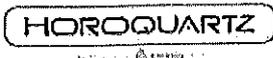
ID : 025-202500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

# HOROQUARTZ

A COMPANY OF THE  AMANO GROUP

VALEUR HUMAINE | VALEUR AJOUTÉE

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

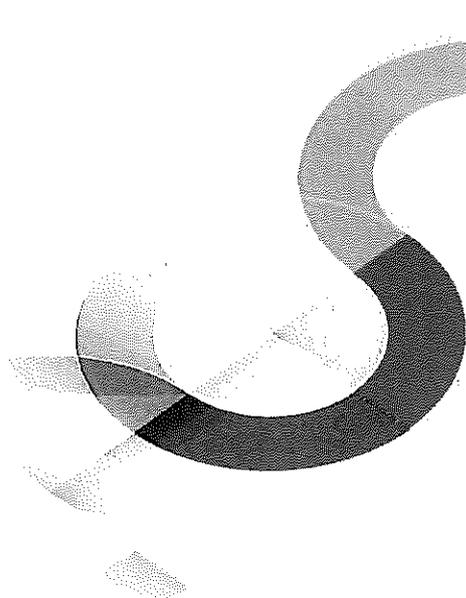


**Marché d'utilisation de progiciel de gestion  
du temps et des services associés**

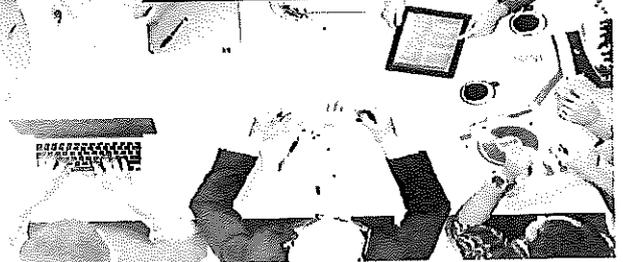


**ANNEXE 5**

**PRESTATIONS DE MIGRATION D'ETEMPTATION  
VERS LA VERSION 6.0 ET DE REFONTE DE LA PANNIFICATION**

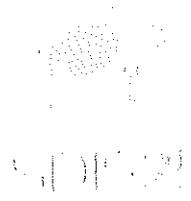


Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le  
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

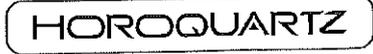


# Offre de Services

**Montée de version de la solution eTemptation v6.0  
Bascule de la planification eTemptation sur une utilisation  
des fonctionnalités standards**



**Offre du 26/10/2021**



AGENCE AMANO GROUP

**VALEUR HUMAINE | VALEUR AJOUTÉE**



HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021 à 10h01

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE



# MONTEE DE VERSION EEMPTATION 6.0

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-28250016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

## 1. Montée de version eTemptation

## MONTEE DE VERSION VERS ETEMPTATION V6.0

Designation	Qte	Prix unitaire en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
<b>LICENCES</b>				
eTemptation nouvelle version 6.0 Modules HQ Time, HQ Self, HQ Interface et HQ Planning Hors fourniture / mise à jour de la base de données actuelle Tarif pour client sous contrat	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>PRESTATIONS TECHNIQUES - MONTEE DE VERSION TECHNIQUE v6.0</b>				
Prestations techniques de mise à jour eTemptation v6.0 sur <u>environnement de qualification</u> (nouvelle VM : voir pré-requis techniques pour eTemptation v5.5 ci-après. Conditions préalables : même type OS sur serveur métier et même type de base de données que le serveur actuel - un changement du type d'OS et/ou du type de base de données occasionne des adaptations notamment au niveau des éditions et des scripts, nécessitant des prestations supplémentaires) Vérification / validation des pré-requis techniques entre le client et le consultant technique Installation nouvelle version 5.5 sur VM de qualification Extraction du package et des données eTemptation v.5.1 Màj du package et des données sur eTemptation nouvelle version 6.0 Validation technique de la montée de version Hors mise à disposition de la nouvelle VM et installation de la base de données Sur site ou à distance	Forfait	2 460,00 €	2 460,00 €	2 952,00 €
Prestations techniques de mise à jour eTemptation v6.0 sur <u>environnement de production</u> (nouvelle VM : voir pré-requis techniques pour eTemptation v5.5 ci-après. Conditions préalables : même type OS sur serveur métier et même type de base de données que le serveur actuel - un changement du type d'OS et/ou du type de base de données occasionne des adaptations notamment au niveau des éditions et des scripts, nécessitant des prestations supplémentaires) Vérification / validation des pré-requis techniques entre le client et le consultant technique Installation nouvelle version 5.5 sur VM de production Extraction du package et des données eTemptation v.5.1 Màj du package et des données sur eTemptation nouvelle version 6.0 Paramétrage pour authentification LDAP / SSO et synchronisation des absences / demandes absence avec votre calendrier de messagerie Validation technique de la montée de version Hors mise à disposition de la nouvelle VM et de l'infrastructure pour la mobilité et hors installation de la base de données Sur site ou à distance	Forfait	2 870,00 €	2 870,00 €	3 444,00 €
<b>PRESTATIONS FONCTIONNELLES - MONTEE DE VERSION TECHNIQUE v 6.0</b>				
Validation fonctionnelle montée de version (données, fonctionnalités, états, interfaces, ...) suite à la mise à jour sur environnement de qualification puis de l'environnement de production avant bascule Sur site ou à distance	3	810,00 €	2 430,00 €	2 916,00 €

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

Désignation	Qté	Prix unitaire en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
<b>PRESTATIONS FONCTIONNELLES - MISE EN PLACE DU NOUVEAU PORTAIL UX v6.0</b>				
Analyse et définition des paramétrages UX (portail GTA) pour cadrer / définir les fonctionnalités Agents, Managers et Gestionnaires Sur site	2	900,00 €	1 800,00 €	2 160,00 €
Accompagnement aux paramétrages du nouveau portail GTA avec ergonomie UX. Pour eTemptation v6.0 Réalisation des nouveaux paramétrages sur : - Un profil Agent - Un profil Manager (toutes les fonctionnalités Managers sont disponibles dans la nouvelle ergonomie UX avec eTemptation v6.0) - Un profil Gestionnaire Les autres profils utilisateurs seront réalisés par les administrateurs Client. Sur site et à distance	3	900,00 €	2 700,00 €	3 240,00 €
Transfert de compétences sur les nouveaux paramétrages des fonctionnalités du portail UX v6.0. Sur site	1,0	1 100,00 €	1 100,00 €	1 320,00 €
Assistance au démarrage de la nouvelle version et du portail GTA UX (2 demi-journées sur le mois de démarrage) A distance	3	450,00 €	1 350,00 €	1 620,00 €
<b>CONDUITE DE PROJET</b>				
Suivi de projet, planification du projet, suivi qualité, ...	Forfait	1 940,00 €	1 940,00 €	2 328,00 €
<b>FRAIS</b>				
Forfait frais de déplacement, repas et hébergement	8	150,00 €	1 200,00 €	1 440,00 €
<b>Montant Total MONTÉE DE VERSION eTemptation v6.0</b>			<b>17 850,00 €</b>	<b>21 420,00 €</b>

**PRISE EN MAIN NOUVELLE VERSION v6.0**

Désignation	Qté	Prix unitaire en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
<b>NOUVELLE VERSION ETEMPTATION 6.0</b>				
Prise en main et présentation des nouveautés entre votre version actuelle et la version 6.0 Pour le service RH (6 pers. maximum) Aucun document (fiche de présence, plan de formation, évaluation de la formation, ...) ne sera fourni dans le cadre de cette prestation Sur site	1	1 100,00 €	1 100,00 €	1 320,00 €
<b>Montant Total PRISE EN MAIN NOUVELLE VERSION</b>			<b>1 100,00 €</b>	<b>1 320,00 €</b>

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 

ID : 025-262500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

## 2. Refonte de la planification eTemptation avec utilisation des fonctionnalités standards

Effectif géré	PU Public € HT	PU Négotie € HT	Montant € HT	Montant € TTC
Licences et fonctionnalités				
eTemptation HQ Time+	3200			
eTemptation HQ Self	3200			
eTemptation HQ Interface+	3200			
eTemptation HQ Planning+	3200			
eTemptation HQ Anticipation+				
Licences Gestionnaires simultanés				
Pack 30 gestionnaires simultanés				
Licences SGDD				
Licence base de données selon prérequis fournis dans notre mémoire (Oracle, SQL Server, MySQL, MariaDB, PostgreSQL)				
<b>Total licence (droit d'utilisation)</b>			<b>1 425,00 €</b>	<b>1 710,00 €</b>
<b>Maintenance Annuelle supplémentaire par rapport au tarif An Majeur</b>			<b>285,00 €</b>	<b>342,00 €</b>

DETAIL DE LA CHARGE PROJET	Charge HQ en jours			Montant Prestations			
	Totale	Sur site	A distance	TJ Public	TJ Négotie	Total € HT	Total € TTC
<b>Phase de conception</b>	<b>47,0</b>	<b>24,0</b>	<b>23,0</b>			<b>6 340,00 €</b>	<b>7 560,00 €</b>
Ateleur : Analyse planification et référentiels (structures, lieux, postes, besoins en effectif, compétences, poste par défaut, comptabilisation des agents par lieu / niveau / poste, ...)	3,5	3	0,5	950,00 €	900,00 €	3 150,00 €	3 780,00 €
Rédaction des rapports de spécifications	2,5		2,5	950,00 €	900,00 €	2 250,00 €	2 700,00 €
Relecture et validation en commun	1		1	950,00 €	900,00 €	900,00 €	1 080,00 €
<b>Phase d'installation technique</b>	<b>2,5</b>	<b>0</b>	<b>2,5</b>			<b>2 125,00 €</b>	<b>2 550,00 €</b>
Audit technique	0,5		0,5	900,00 €	850,00 €	425,00 €	510,00 €
Optimisation technique pour amélioration des temps de réponse	1		1	900,00 €	850,00 €	850,00 €	1 020,00 €
Paramétrage pour accès à l'application depuis l'extérieur en interdisant le badgeage PC et/ou installation des services pour la mobilité eTemptation (application mTemptation - hors déploiement de l'application sur les appareils)	1		1	900,00 €	850,00 €	850,00 €	1 020,00 €
<b>Phase de développement / personnalisation</b>	<b>15,5</b>	<b>11</b>	<b>4,5</b>			<b>12 555,00 €</b>	<b>15 066,00 €</b>
Structures : création manuelle et modification des droits utilisateurs (accès aux nouvelles structures) à la charge du client (possibilité de réaliser une initialisation de données via fichier - Non inclus dans ce chiffre)	-	A votre charge					
Lieux / Postes : Paramétrage à votre charge par création manuelle des lieux et des postes (possibilité de réaliser une initialisation de données via fichier - Non inclus dans ce chiffre)	-	A votre charge					
Besoins en effectif : Transfert de compétences et mise en place de modèle de besoins sur un site. Hors reprise des modèles de besoin existants (possibilité de réaliser une initialisation de données via fichier - Non inclus dans ce chiffre)	1	1		840,00 €	810,00 €	810,00 €	972,00 €
Gestion des compétences : Création des compétences au niveau des données journalières et gestion du poste par défaut avec initialisation par fichier	2	2		840,00 €	810,00 €	1 620,00 €	1 944,00 €
Comptabilisation des agents : paramétrage et mise en place de la comptabilisation des agents présents en fonction du lieu / du niveau / des spécialités (50 compteurs maximum)	2	2		840,00 €	810,00 €	1 620,00 €	1 944,00 €
Planification : assistance au paramétrage des fonctionnalités (XTS, XGP, XTA et XGA) et des modèles d'affichage de planning, transfert de compétences et paramétrage des données métier pour un site.	2	2		840,00 €	810,00 €	1 620,00 €	1 944,00 €
Affectation au poste : reprise des affectations actuelles au poste pour affichage dans XTS (profondeur d'historique et modalités de reprise à valider). Texts d'intégration inclus. Hors récupération des besoins en effectif passés.	2	2		840,00 €	810,00 €	1 620,00 €	1 944,00 €
Rôles : mise à jour des domaines de responsabilités. Le paramétrage des domaines de responsabilité étendue et des profils utilisateurs est à la charge du client.	0,5		0,5	840,00 €	810,00 €	405,00 €	486,00 €
Motifs Absence : Analyse, paramétrage et tests unitaires • Ajustement des motifs vis-à-vis du nouveau fonctionnement de la planification (motifs d'absence et présence, horodatage des motifs en heure et gestion des paramètres d'insertion / de chevauchement des motifs). • Adaptation du réglementaire GTA existant	4	1	3	840,00 €	810,00 €	3 240,00 €	3 888,00 €
Modèle de données : présentation du modèle de données pour adaptation des éditions et des requêtes existantes	0,5		0,5	840,00 €	810,00 €	405,00 €	486,00 €
Analyse et accompagnement dans le cadre de l'adaptation des Interfaces entrantes pour alimentation des contrats (horaires libres) et compétences	1,5	1	0,5	840,00 €	810,00 €	1 215,00 €	1 458,00 €
Limites / cadrage de prestation liées au paramétrage / initialisation de données : • Le déploiement des écrans de planification sur les autres sites sont à la charge du client (par duplication et ajustement manuel) • Le déploiement des données métier sur les autres structures sont à la charge du client (par duplication) • La palette graphique de saisie sera mise en place en fonction des postes les plus fréquents de l'utilisateur (possibilité de créer des palettes différentes en fonction du profil utilisateur - à la charge du client) • Le paramétrage des domaines de responsabilité étendue et la mise à jour des profils utilisateurs est à la charge du client.							
Limites / cadrage de prestation liées au reporting et aux extractions : Toute création, modification ou adaptation des éditions et des requêtes / extractions restent à la charge du client							
Limites / cadrage de prestation liées aux Interfaces : Notre réponse prévoit la production en sortie d'un fichier plat au format attendu par l'éditeur tiers. Elle ne prévoit pas la production ou l'adaptation au format Horaquartz du fichier plat attendu en entrée Pas de flux en webservices Pas de gestion de la rétroactivité							

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 28/11/2021

Reçu en préfecture le 28/11/2021

Affiché le 28/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

	Charge HQ en jours			Montant Prestations			
	Totale	Sur site	A distance	- €		Total € HT	Total € TTC
<b>Formation des administrateurs projet (groupes de 6 personnes max.)</b>	3	3	0			3 300,00 €	3 960,00 €
STAS1521 - Paramétrer et optimiser la planification aux postes - session de 3 Jours	3	3		1 150,00 €	1 100,00 €	3 300,00 €	3 960,00 €
<b>Phase de qualification, tests, recette - 8 semaines - pour un site</b>	7,5	4	3,5			6 705,00 €	8 046,00 €
Livraison de la personnalisation	0,5		0,5	840,00 €	810,00 €	405,00 €	486,00 €
Durée envisagée de la phase de recette : 8 semaines							
Assistance Qualification Recette sur la GTA avec actions correctives	1	1		950,00 €	900,00 €	900,00 €	1 080,00 €
Assistance Qualification Recette sur la Planification avec actions correctives : 1 jour par semaine pendant 1 mois, puis 1 jour par quinzaine sur le mois suivant, repartis pour moitié sur site et en agence	6	3	3	950,00 €	900,00 €	5 400,00 €	6 480,00 €
Limites / cadrage liées à la phase de qualification							
* Cette phase de qualification est prévue pour un site / un groupement. Le déploiement de la solution sur les autres sites / groupements est à votre charge							
<b>Formation des utilisateurs clés (groupes de 6 personnes maximum)</b>		0	0			- €	- €
<b>Phase de passage en production, assistance au démarrage pour un site</b>	5,5	3	2,5			4 905,00 €	5 886,00 €
Préparation au passage en production : livraisons des environnements paramétrés et épurés.	0,5		0,5	840,00 €	810,00 €	405,00 €	486,00 €
GO LIVE : Présence consultant sur site	1	1		950,00 €	900,00 €	900,00 €	1 080,00 €
Assistance au démarrage post passage en production : Nous avons considéré 4 Jours d'accompagnement post-production pour un site central sur le premier mois (nous pouvons vous accompagner au déploiement et post-démarrage pour les autres sites)	4	2	2	950,00 €	900,00 €	3 600,00 €	4 320,00 €
Limites / cadrage liées à la phase post production							
* L'accompagnement dans cette phase post-production est prévue pour un site / un groupement. Le déploiement de la solution et les éventuels ajustements nécessaires aux autres sites / groupements est à votre charge.							
<b>Gouvernance et gestion du projet - 6 mois</b>	6	0	6			5 820,00 €	6 984,00 €
Lancement Projet + compte rendu	0,5		0,5	990,00 €	970,00 €	485,00 €	582,00 €
Plan d'Assurance Qualité (PAQ), Mise à jour et validation	-		Chiffrage sur demande	990,00 €	970,00 €	- €	- €
Comité de Pilotage : Fortail suivi mensuel (réunion + compte rendu)							
Comité de suivi hebdomadaire lors de la recette en conférence téléphonique + compte rendu	5,5		5,5	990,00 €	970,00 €	5 335,00 €	6 402,00 €
Planification et suivi du projet							
<b>Frais de déplacement</b>	24	24	-			3 600,00 €	4 320,00 €
Frais de déplacement sur site depuis notre agence de : Dijon	24	24	-	190,00 €	150,00 €	3 600,00 €	4 320,00 €
<b>Total projet hors frais de déplacements</b>	47,0					41 710,00 €	50 032,00 €
<b>Total projet frais de déplacements inclus</b>	47,0					45 310,00 €	54 372,00 €

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 27/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

**CONDITIONS COMMERCIALES / Offre n°20200727-3**

<b>Validité de l'offre</b>	Jusqu'au 31/12/2021
<b>Limites de prestation</b>	<p>Cette offre financière correspond aux tarifs pratiqués dans le cadre d'un marché de gré à gré.</p> <p>Ne sont pas prévus dans le cadre de cette offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La formation des responsables / valideurs / planificateurs</li> <li>- La formation et/ou la communication auprès des agents</li> <li>- La modification des supports d'utilisation personnalisés du SDIS25</li> <li>- La modification des éditions / requêtes nécessaires suite au changement de mode de fonctionnement</li> <li>- L'ensemble des limites exprimés dans les tableaux de chiffrages précédents</li> </ul>
<b>Modalités de facturation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation 1 - Facturation à l'installation de la montée de version sur environnement de qualification : 30% du montant du projet</li> <li>- Situation 2 - Facturation à la Mise en Ordre de Marche : 30% du montant du projet</li> <li>- Situation 3 - Facturation à la Vérification d'Aptitude (1 mois après la MOM) : 20% du montant du projet</li> <li>- Situation 4 - Facturation à la Vérification de Services Réguliers (1 mois après la VA) : 20% du montant du projet</li> </ul>
<b>Frais de déplacement</b>	Frais inclus dans le chiffrage
<b>Modalités de facturation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SIRET de facturation :</li> <li>• Obligation de renseigner un code service (ou Service exécutant) sur la facture : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez indiquer le code service à renseigner :</li> <li>• Obligation de renseigner un numéro d'engagement juridique sur la facture Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez joindre le bon de commande.</li> </ul>
<b>Règlement</b>	30 jours nets à la date de facture

**BON POUR ACCORD**

Date :

Signature :

Signataire :

Cachet de la société

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 01/12/2021 à 14h00

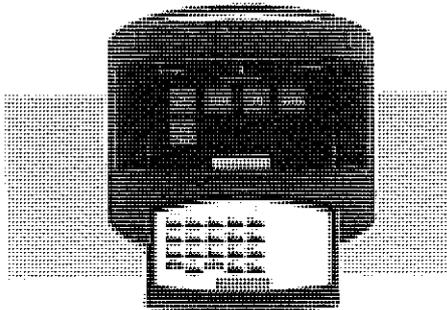
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

### 3. OPTION CHANGEMENT BADGEUSE

Au vu de la vétusté de vos lecteurs actuels et de leurs composants (11 ans), nos recommandations pour un fonctionnement avec eTemptation v6.0 seraient un remplacement de vos lecteurs par des lecteurs plus récents. Nous vous proposons ci-dessous les modèles de lecteurs disponibles. Leurs coûts figurent dans le Bordereau de Prix Unitaire associé au marché de maintenance.

Toutefois, on peut envisager la conservation de vos lecteurs actuels, sous réserve de respecter la contrainte technique suivante (à faire valider par votre DSI) : disposer de la même adresse IP pour le nouveau serveur que celle actuellement utilisée par le serveur eTemptation actuel.

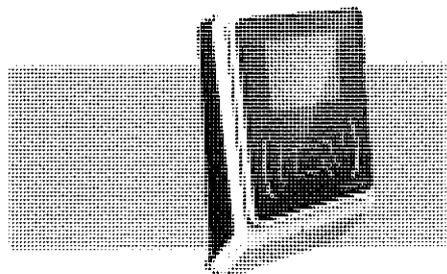
## Le lecteur eTSmart



#### Caractéristiques techniques :

- Écran tactile 7" 800x480
- Têtes de lecture : Mifare®, Desfire®, HID®
- Clavier braille international + 8 touches de fonction (12 logiques)
- Port USB
- Interface Ethernet / wi-fi en option / 3G en option
- Température de fonctionnement : 0° à 50° C
- Dimensions : 26,7 cm x 22,9 cm x 10,2 cm (LxHxP)
- 2 Entrées / 2 Sorties en option
- Capacité de stockage : 30 000 mouvements
- Douchette code à barres en option
- Alimentation PoE en standard ou alimentation 220 v
- Batterie de secours en option

## Le lecteur eT Smile



#### Caractéristiques techniques :

- Écran graphique couleur et tactile capacitif 2,8 pouces
- Dimensions : 11,0 cm x 17,6 cm x 6,7 cm (LxHxP)
- Dalle en verre de protection (Compatible gants tactiles, résistant aux gels et solutions hydro-alcooliques)
- Boîtier en Polycarbonate
- Indice de protection : IP54
- Compatible badges RFID (Mifare Classic, Mifare DESFire EV1/EV2, CIMS, ANTS, CPS3, ISO 14443-A)
- Compatible NFC
- Compatible Bluetooth (BLE)
- Alimentation PoE (IEEE 802.3af)
- Capacités de stockage des mouvements > 10000

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

## 4. PRE-REQUIS TECHNIQUES VERSION 6.0

## ENVIRONNEMENTS SUPPORTÉS

### eTemptation version 6.0.0

NAVIGATEUR WEB <sup>(1)</sup>		
Chrome	70+	
Edge	20, Chromium	
Firefox	60.esr	
SERVEUR WEB		
Intègre le module BIRT v4.3.1		
Tomcat 9	JRE 1.8	
Tomcat 9.0	OPENJDK11	
SERVEUR SGBD		
MySQL	5.7, 8.0	
Oracle	12.1, 12.2, 19c	
PostgreSQL	10.*, 11.*, 12.*, 13.*	
SQL Server	2014(64), 2016, 2017, 2019	
SQL Server Express	2017	
SERVEUR MÉTIER		
LINUX	AlmaLinux	8
	Debian <sup>(2)</sup>	v10(64)
	Linux CentOS	7
	Oracle Linux	7, 8
	Redhat Enterprise	v7(64), v8(64)
	Rocky Linux	8
	Suse Enterprise	12(64), 15(64)
	Ubuntu	18.04, 20.04
MICROSOFT	Windows	10
	Windows Server	2016, 2019
Les services pack ne sont précisés seulement en cas de nécessité.		
SERVEUR IMPRESSION		
AUTRES SYSTÈMES	Uniquement avec le module BIRT Implémenté sur le serveur WEB	



HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente. Toute stipulation contraire figurant dans les documents du Client, et notamment dans toutes Conditions Générales d'Achat, est sans effet.

## 1. DEFINITIONS

**HOROQUARTZ** : signifie la société HOROQUARTZ, société anonyme au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège est sis à Paris (75015) – 3, rue de l'Arrivée – Tour CIT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 399 243 922.

**Client** : signifie tout professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

**Commande** : signifie tout achat par le Client de licences de Progiciels, et/ou de Matériels et/ou de prestations de services.

**Jours Ouvrés** : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

**Matériel** : désigne l'ensemble des matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

**Offre** : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client.

**Progiciels** : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs Clients.

**Système** : désigne un ensemble cohérent de Matériels, de Progiciels et de développements spécifiques destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

## 2. GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdites brochures et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

## 3. PRIX

Les ventes, licences, prestations et locations sont fournies aux tarifs mentionnés dans l'Offre remise au Client. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage compris, port ou déplacement en sus.

HOROQUARTZ se réserve le droit de refuser des Commandes d'un montant inférieur à deux cents (200) euros.

## 4. LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison a lieu sur site. Le Client s'oblige à accepter à la livraison le Matériel commandé, dans la mesure où il est conforme au descriptif. Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les huit (8) jours de la livraison. Il appartient au Client d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport.

Les locaux doivent posséder les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement du Matériel. Le Client devra se conformer strictement aux normes et directives fournies par HOROQUARTZ.

En aucun cas HOROQUARTZ ne pourra être qualifiée d'intervenant ou de maître d'œuvre pour tous travaux non réalisés directement par elle et nécessaires à la préparation des locaux. Le Client doit, à ses frais, préparer les locaux conformément aux règles de sécurité afférentes à l'usage des Matériels électriques et électroniques.

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct du Matériel. En aucun cas la responsabilité d'HOROQUARTZ ne

pourra être recherchée en raison d'éventuels dysfonctionnements liés audit environnement.

L'installation par HOROQUARTZ du Matériel objet de la Commande, si prévue dans la Commande, consiste exclusivement en les prestations suivantes : le raccordement du Matériel et les tests de bon fonctionnement. Toute prestation autre sera réalisée par HOROQUARTZ sur devis.

Les prestations suivantes restent à la charge du Client : passage de câble, pose et fixation du Matériel.

Pour le Matériel installé par le Client, ce dernier devra respecter les consignes d'installation du Matériel prescrites par HOROQUARTZ et/ou le constructeur.

## 5. ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, que ce soit partiellement ou en totalité, les conditions d'annulation seraient les suivantes. Le Client restera devoir à HOROQUARTZ à titre de dédommagement une somme égale à :

- En cas d'annulation plus de quarante-cinq (45) jours avant la date de début prévue de réalisation de la prestation ou la date de livraison de la licence ou du matériel, 50% du prix des éléments de la Commande annulés;
- En cas d'annulation entre quinze (15) et quarante-cinq (45) jours avant la date de début prévue de réalisation de la prestation ou la date de livraison de la licence ou du matériel, 75% du prix des éléments de la Commande annulés;
- En cas d'annulation moins de quinze (15) jours avant la date de début prévue de réalisation de la prestation ou la date de livraison de la licence ou du matériel, 100% du prix des éléments de la Commande annulés.

## 6. GARANTIES ET RESPONSABILITE

### 6.1. Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tous vices de fabrication et tous défauts de matière, à compter de la date de livraison. La durée de garantie du Matériel est de douze (12) mois retour atelier.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit, à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par HOROQUARTZ, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, etc., seront réparées ou échangées, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure anormale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord express d'HOROQUARTZ, de conditions d'installation non-conformes aux indications fournies. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

La responsabilité d'HOROQUARTZ sera dérogée en cas de dommages directs ou indirects subis par le Matériel du fait du Client, de ses préposés ou de tout tiers. HOROQUARTZ n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages directs et/ou indirects, pour toute perte d'exploitation ou de profit, pour toute perte et/ou détérioration de données ou d'informations et de tout dommage ou frais découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du Matériel. L'utilisation du Matériel est effectuée sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du Client.

### 6.2. Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans la documentation livrée avec le Progiciel, sur tous les points essentiels, pendant trois (3)

mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception.

Les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période et que la garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

HOROQUARTZ réalisera l'intervention liée à la garantie conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre la difficulté rencontrée. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après l'intervention la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au Progiciel ou à un développement spécifique, HOROQUARTZ facture, outre les frais de déplacement et d'hébergement, le temps passé au tarif en vigueur à la date de la prestation. Il en va de même si le Client a modifié, fait modifier le Progiciel ou le développement spécifique, ou simplement tenté de le faire sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

### 6.3. Garantie de prestations

HOROQUARTZ garantit que ses prestations sont conformes aux spécifications et conditions de la commande correspondante. La durée de garantie des prestations est de trois (3) mois à compter de leur réalisation.

### 6.4. Modalités d'application de la garantie

Toute demande d'application de ladite garantie doit être émise par le Client dans le délai de garantie. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ interviendrait par la remise au Client d'un correctif sur un support approprié.

### 6.5. Exclusion de garantie

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'Article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes Conditions Générales de Vente. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

### 6.6. Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct du Matériel et du Progiciel. HOROQUARTZ attire l'attention du Client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles du Système installé nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié et qu'un contrat de maintenance conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

## 7. CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini au contrat de licence, sous réserve du paiement intégral du montant de la licence, à son bénéfice exclusif, la fourniture étant faite intuitu personae. Le droit d'utilisation cesse dès lors que le Client cesse d'utiliser le Progiciel. La revente ou la sous-location par le Client de la licence sont par conséquent prohibées. Tout manquement au respect des conditions de paiement est assimilable au délit de contrefaçon (article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle). HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire ses besoins propres, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 29/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

ne peut être exploité qu'à(aux) l'adresse(s) indiquée(s) au contrat de licence.

Le Client n'est pas autorisé, pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, à :

- Copier, Imprimer, transférer, transmettre ou afficher à l'exception des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les préposés du Client et à l'exception du droit à une copie de sauvegarde ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des programmes, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation de tout logiciel de bases de données édité par un tiers, qui serait intégré ou nécessaire au Progiciel, que ledit logiciel soit fourni par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Les conditions d'utilisation des logiciels tiers sont consultables sur le site [www.horoquartz.fr](http://www.horoquartz.fr) ou peuvent être transmises par HOROQUARTZ au Client sur simple demande de ce dernier. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation des bases de données permettent leur utilisation avec l'application HOROQUARTZ, en particulier si les dites bases de données sont utilisées pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

## B. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des prestations, le Client s'engage à laisser aux collaborateurs d'HOROQUARTZ l'accès de ses locaux, installations et fournitures nécessaires à la réalisation des prestations. Le Client s'engage à fournir un poste de travail permettant aux collaborateurs d'HOROQUARTZ autorisés à accéder, sous le contrôle du Client, à l'application HOROQUARTZ installée sur l'environnement du Client.

Le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux auxquels il a accès.

Le Client s'engage également à fournir dans la mesure de ses capacités un accès distant aux environnements sur lesquels est installé le Progiciel, le choix de l'outil d'accès étant laissé à HOROQUARTZ.

HOROQUARTZ s'engage à n'utiliser que les logiciels dont la licence est détenue par le Client et ne pas procéder à des copies non autorisées.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation de sa mission.

Toute réserve sur la qualité d'une prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les huit (8) jours de la prestation concernée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la fourniture d'un Système, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois maximum suivant la date de livraison ou la date de notification de mise en ordre de marche dudit Système par HOROQUARTZ, pour réallier les tests et formuler ses éventuelles réserves. A défaut, le Système est réputé réceptionné tacitement sans réserve.

Le Client qui souhaite modifier la date d'une prestation doit en avvertir HOROQUARTZ, par courrier, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début de la prestation. Dans le cas contraire, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à cinquante pourcents (50%) du prix de la prestation annulée pourra être réclamée au Client.

## 9. FORMATIONS

### 9.1. Inscription et modalités administratives

Dès réception de la Commande par HOROQUARTZ, cette dernière transmet au Client un Bulletin d'Inscription (le « BI »). A réception du BI dûment complété et signé par le Client, HOROQUARTZ confirme l'Inscription auprès du Client et lui envoie le programme de stage concerné et une convention de formation. Un exemplaire de ladite convention signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début du stage correspondant.

Le Client s'oblige à parapher la feuille journalière de présence à la formation et à y mentionner toute remarque éventuelle. A défaut de cette mention, les différentes remarques et observations ultérieures ne pourraient être prises en compte.

A l'issue du stage, une fiche de présence est adressée au Client accompagnée de l'attestation de présence faisant foi de la participation d'un ou plusieurs stagiaires et de la facture détaillée correspondante (valant convention simplifiée de formation, avec spécification du nom des participants, des dates, du montant de la formation et de ses frais annexes).

Les informations qui sont demandées au Client et collectées par HOROQUARTZ sont nécessaires au traitement de l'inscription de ses collaborateurs et sont destinées aux services d'HOROQUARTZ uniquement. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (Loi n°78-17), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées à ce titre bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Chaque session de formation fera l'objet d'une convention de formation unique et d'une facture unique.

### 9.2. Règlement par un OPCA

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il dépend, il devra :

- Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- L'indiquer explicitement sur le BI ;
- S'assurer de la bonne fin de paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'OPCA ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCA au premier jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût du stage.

En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité de la formation et sera facturé du montant correspondant.

### 9.3. Tarifs

Le prix de formation sur site est prévu pour six (6) participants maximum. La formation de participants supplémentaires sera facturée en sus.

Les prix des stages sont indiqués sur chaque programme, en Euros Hors Taxes et ne comprennent pas les frais de déplacement, qui sont facturés en sus. Pour chaque journée de formation entamée, les frais de repas et de déplacement de l'intervenant, qu'il y ait nuitée ou non, seront facturés au tarif en vigueur.

## 10. DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES

Les développements spécifiques, le cas échéant, font obligatoirement l'objet d'un écrit signé par le Client et HOROQUARTZ.

## 11. AUDIT

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, faire procéder à un audit annuel chez le Client afin de vérifier le respect par le Client des présentes Conditions Générales de Vente. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client. HOROQUARTZ supporte seul le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues conformément aux conditions des présentes. Ce droit d'audit sera maintenu pendant deux (2) ans après la fin du droit d'utilisation du logiciel quelle qu'en soit la cause.

## 12. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Commandes sont payables en Euros. Les règlements sont à trente (30) jours net date de facture et sans escompte. Le paiement des Commandes s'effectue par chèque, virement ou prélèvement bancaire. Toute commande doit être accompagnée d'un acompte minimum de trente pourcents (30%) du montant TTC de la Commande payable comptant. Sauf dispositions particulières, le solde de ce montant est facturé :

- Pour le Matériel, à la livraison selon les Incoterms ICC 2010 EXW ;
- Pour le Progiciel, à la date de mise à disposition pour le Client, par quelque moyen que ce soit, du fichier d'installation dudit Progiciel ;
- Pour tout autre livrable (personnalisation, développements spécifiques, etc.) à la mise à disposition dudit livrable ou à sa mise en ordre de marche ;
- Pour les prestations, à la réalisation, par relevé mensuel.

En cas de retard par rapport à l'échéance précisée sur la facture, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

L'intérêt est calculé *prorata temporis* par période d'un (1) mois, tout mois commencé étant dû, en outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle. Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et les retards dans les délais.

En cas de demande d'avoir ou de refacturation, l'échéance de la facture initiale est maintenue et s'applique à l'avoir ou à la nouvelle facture.

Le Client est averti que toute demande de refacturation non motivée par une erreur d'HOROQUARTZ sera soumise à des frais administratifs.

## 13. RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel est vendu et les droits d'utilisation du Progiciel objets des présentes sont concédés avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété ou leur concession au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Mise en ligne sur le site de la préfecture le 26/11/2021

ID : 025-282600016-20211124-DBCA60\_20211123-DE

créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, au transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionné. A défaut de paiement, la restitution du Matériel et du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'acheteur, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété vendue conformément aux dispositions de la législation en vigueur, l'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer ledit Matériel vendu, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

#### 14. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client déclare disposer des droits d'utilisation des logiciels tiers non fournis par HOROQUARTZ nécessaires à l'utilisation des Progiciels. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne saurait être engagée en cas de non-respect du contrat de licence de l'éditeur concerné.

Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives pour la mise en œuvre du Système objet de la Commande dans son pays et, conformément aux dispositions de la Loi n°78.17 précitée, faire le nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour tous les fichiers nominatifs traités dans les applications Informatiques du Client.

En cas d'interruption dans le fonctionnement du Système, y compris pendant les opérations d'installation et/ou d'entretien, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, quelle qu'en soit la cause, toute disposition requise par l'exploitation ou la sécurité des locaux ou des biens, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc.

#### 15. RESPONSABILITE D'HOROQUARTZ

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

HOROQUARTZ est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens.

Le Client assume ses responsabilités concernant :

- L'adéquation du Progiciel à ses besoins,
- L'exploitation du Progiciel,
- La qualification et la compétence de son personnel.

Le Client reconnaît avoir expressément reçu d'HOROQUARTZ toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de sa Commande, HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des prestations réalisées, y compris celles qui seraient éventuellement effectuées par ses sous-traitants, le Client autorisant HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les prestations prévues aux présentes.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers tels que, notamment, des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la prestation.

HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité quant au contenu des fichiers et données du Client.

HOROQUARTZ ne répond ni des dommages indirects trouvant leur origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, ni des pertes de données et/ou fichiers, ni d'atteinte à l'image de marque ou ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet de la Commande. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant effectivement payé par le Client à HOROQUARTZ, au titre de la Commande concernée.

#### 16. FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations d'HOROQUARTZ liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être annulée par l'une des Parties

sans mise en demeure préalable ni Indemnité de part ni d'autre.  
Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté des parties, Irrésistible et Imprévisible, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties.

#### 17. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Les parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

#### 18. ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client dès première demande de ce dernier.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux objet des présentes et les Biens qui s'y trouvent.

A cet effet, le Client reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques des Progiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques de la prestation de service, lui permettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation.

SIGNATURE DU CLIENT pour acceptation des présentes Conditions Générales de Vente :

HQ – SDIS25 – BV – 20200727-3

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20211124-DBCA60\_20211123-DE



A COMPANY OF THE  AMANO GROUP

VALEUR HUMAINE | VALEUR AJOUTÉE

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA61\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES »***

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA61_20211123-DE

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché d'entretien des installations thermiques du SDIS 25.

### **Rappel du marché sortant**

Le SDIS 25 se doit d'assurer l'entretien (la maintenance préventive et corrective) des installations thermiques des centres d'incendie et de secours du Doubs. Pour ce faire, la collectivité a recours à un marché public.

Les marchés sortants (n°17046.FS à 17048.FS) étaient des **accords-cadres allotis à bons de commandes sans montants minimums ni montants maximums** sur la durée du marché, et relevaient d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

N° marché	Lot	Intitulé du marché
17046.FS	1	Groupement EST - Secteur Montbéliard
17047.FS	2	Groupement OUEST - Secteur Besançon
17048.FS	3	Groupement SUD - Secteur Pontarlier

Ces marchés ont été notifiés le 18 décembre 2017 pour une durée de **quatre ans ferme**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la société **ENGIE- AXIMA** de CHATILLON-LE-DUC (25870). Cette société était déjà titulaire des marchés sortants. Les prix étaient révisibles annuellement.

### **Suivi des dépenses des marchés sortants :**

	Dépenses marchés sortants 2018 - 2021		Moyenne annuelle	
	En € TTC	En € HT	En € TTC	En € HT
17046.FS - Gpt EST - secteur Montbéliard	421 524 €	351 270 €	105 381 €	87 817 €
17047.FS - Gpt OUEST - secteur Besançon	312 253 €	260 210 €	78 063 €	65 053 €
17048.FS - Gpt SUD - secteur Pontarlier	180 321 €	150 268 €	45 080 €	37 567 €
<b>TOTAUX</b>	<b>914 098 €</b>	<b>761 748 €</b>	<b>228 524 €</b>	<b>190 437 €</b>

*Extraction arrêtée au 22/10/2021*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA61\_20211123-DE

## Détail des dépenses par marché :

Exercice	Marchés	Dépenses € TTC	Révision des prix initiaux (%)
2018	17046.FS - Gpt EST - secteur Montbéliard	109 242 €	
	17047.FS - Gpt OUEST - secteur Besançon	64 916 €	
	17048.FS - Gpt SUD - secteur Pontarlier	35 481 €	
<b>Total 2018</b>		<b>209 639 €</b>	
2019	17046.FS - Gpt EST - secteur Montbéliard	100 360 €	+2.4%
	17047.FS - Gpt OUEST - secteur Besançon	94 381 €	
	17048.FS - Gpt SUD - secteur Pontarlier	58 760 €	
<b>Total 2019</b>		<b>253 502 €</b>	
2020	17046.FS - Gpt EST - secteur Montbéliard	169 832 €	+4.8%
	17047.FS - Gpt OUEST - secteur Besançon	97 583 €	
	17048.FS - Gpt SUD - secteur Pontarlier	66 057 €	
<b>Total 2020</b>		<b>333 472 €</b>	
2021	17046.FS - Gpt EST - secteur Montbéliard	42 089 €	+5.6%
	17047.FS - Gpt OUEST - secteur Besançon	55 373 €	
	17048.FS - Gpt SUD - secteur Pontarlier	20 023 €	
<b>Total 2021</b>		<b>117 485 €</b>	
<b>Total général</b>		<b>914 098 €</b>	

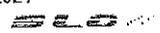
En complément de la maintenance préventive et corrective, le titulaire se voit engager dans une démarche d'exploitation pour les centres principaux par la mise en place d'une **Prestation Forfaitaire d'Intéressement (PFI)**.

Le titulaire se doit de respecter les objectifs en matière de consommation énergétique qui sont fixés selon les modalités définies dans son dossier technique.

Le tableau ci-dessous, dresse l'évolution et les impacts de la PFI de 2018 à 2020 :

	Montant Maintenance Forfaitaire Annuelle € TTC	9 270 €	7 290 €	13 211 €	8 626 €
2018	Quantité annuelle engagement (NB) 2018 (en kWh)	984 000	619 000	700 000	281 000
	Conso réelle 2018 en kWh	863 706	628 152	617 055	258 835
	Dépenses chauffage	57 169 €	41 244 €	41 024 €	18 753 €
	Bonus / Malus en € TTC	648 €	1 321 €	1 197 €	179 €
2019	Réévaluation du NB	984 000	619 000	700 000	281 000
	Conso réelle 2019 en kWh	800 024	645 207	606 840	259 638
	Dépenses chauffage	46 603 €	39 681 €	38 945 €	17 249 €
	Bonus / Malus en € TTC	2 903 €	136 €	1 223 €	408 €
2020	Réévaluation du NB	984 000	619 000	700 000	281 000
	Conso réelle 2020 en kWh	907 214	610 969	588 090	248 698
	Dépenses chauffage	42 041 €	31 925 €	30 911 €	13 827 €
	Bonus / Malus en € TTC	483 €	695 €	913 €	301 €
2021	Réévaluation du NB	984 000	619 000	700 000	281 000
	Conso réelle 2021 en kWh	en cours			
	Dépenses chauffage	en cours			
	Bonus / Malus en € TTC	À déterminer			
<b>Bilan Bonus/malus</b>		<b>4 034 €</b>	<b>2 152 €</b>	<b>3 333 €</b>	<b>888 €</b>
					<b>6 103 €</b>

Ces accords-cadres expireront le 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA61_20211123-DE

## I- Objet du marché

Le présent marché consiste à assurer **l'entretien** (maintenance préventive et corrective) **des installations thermiques** des centres d'incendie et de secours du Doubs.

Une **Prestation Forfaitaire avec Intéressement (PFI)** est également prévue pour les CSP de Besançon Centre et Besançon Est, Montbéliard, Pontarlier, ainsi que pour **la direction départementale**. Ce système prévoit le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour un hiver moyen.

Ce type d'intéressement **incite les deux parties à économiser l'énergie** : le SDIS par des actes de gestion et de maîtrise de ses consommations énergétiques, et le titulaire en veillant au maintien de l'optimisation énergétique de l'installation.

Les économies de consommation de combustible bénéficient au SDIS et au titulaire du marché à hauteur de 50% chacun.

Les excès de consommation de combustible sont pris en charge à hauteur de 1/3 par le SDIS et 2/3 par le titulaire plafonné à 35% du coût de maintenance forfaitaire annuel.

L'objectif de consommation peut être révisé l'année N+1 si la consommation réelle varie de + ou - 15%.

## II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloué multi-attributaires à bons de commandes sans minimum et sans maximum sur la durée du marché**. La durée du marché est de **quatre (4) ans** ferme à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**. Les prix sont révisibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le marché est composé de trois lots correspondants aux divisions territoriales du SDIS 25 :

Lot	Intitulé
1	Entretien des installations thermiques - Groupement EST - secteur Montbéliard
2	Entretien des installations thermiques - Groupement OUEST - secteur Besançon
3	Entretien des installations thermiques - Groupement SUD - secteur Pontarlier

Chaque lot géographique correspond à un marché multi-titulaires. Chaque marché compte :

- un titulaire principal ;
- un titulaire secondaire.

Dès le démarrage du contrat, le marché s'exécutera sous forme **mono-attributaire, exclusivement auprès du titulaire principal**. En cas de défaillance avérée et répétée de ce dernier, le recours au titulaire secondaire s'exécutera de manière exclusive et irréversible et ce, jusqu'au terme du marché.

En cas de défaillance avérée et répétée du titulaire secondaire, le marché sera résilié.

La détermination du titulaire secondaire se fera selon l'ordre du classement issu de l'analyse des offres.

## III- Economie générale

Il sera proposé, au budget prévisionnel 2022, d'affecter aux lignes budgétaires les montants suivants :

- 6156 : « Maintenance » : 126 000 € TTC
- 61522,1 : « Entretien des bâtiments » : 80 000 € TTC
- 231312/231735 : « Grosses réparations petits investissements » : 51 000 € TTC

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA61\_20211123-DE

**IV- Attribution des marchés**

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots n°1, 2 et 3 aux entreprises suivantes, et conformément aux bordereaux de prix :

Lots	Désignation du lot	Titulaires
1	Entretien des installations thermiques <b>Groupement EST - secteur Montbéliard</b>	<b>Principal : AXIMA CONCEPT</b> <b>Secondaire : néant</b>
2	Entretien des installations thermiques <b>Groupement OUEST - secteur Besançon</b>	
3	Entretien des installations thermiques <b>Groupement SUD - secteur Pontarlier</b>	

Analyse comparative des coûts par rapport au marché sortant :

AXIMA	MARCHE SORTANT (prix révisé 2021)	NOUVEAU MARCHE	Ecart financier € HT	Ecart financier %
Maintenance préventive annuelle (PFI incluse) pour les 3 lots en € HT	88 297,74 €	95 604,00 €	7 306,26 €	8,27%

**Périmètre d'intervention du nouveau marché 2022**

Marché lot n°1 - groupement EST

- . Restructuration du CIS de Hérimoncourt en 2021,
- . Restructuration du CIS de Pont de Roide en 2020.

Marché lot n°2 - groupement OUEST

- . Restructuration du CIS de Pierrefontaine-les-Varans en 2020
- . Prise en compte des nouveaux locaux à la direction départementale ;
- . PFI concernée à la direction départementale

Marché lot n°3 - groupement SUD

- . Restructuration du CIS de Mouthe en 2021.

Evolution des prix de la main d'œuvre :

Prestations	Prix révisé 2021 du marché sortant 2017 (+5,6 %)	Prix 2022 consultation € HT	
	AXIMA	AXIMA	Evol prix
Taux horaire ingénieur chargé d'affaires	97,15 €	92,00 €	-5,30%
Taux horaire ingénieur support produit (régulation- GTC)	91,87 €	87,00 €	-5,30%
Taux horaire technicien	48,58 €	47,00 €	-3,24%
Taux horaire ouvrier	43,30 €	42,00 €	-2,99%
Déplacement pour dépannage/maintenance corrective, valeur forfaitaire une seule fois par prestations	48,58 €	47,00 €	-3,24%
Majoration Heures de nuit (20h à 7h)	100%	100%	0%
Majoration weekend et jours fériés	150%	150%	0%
Coef applicable pièces inférieures à 1 000 € HT	1,20	1,20	0%
Coef applicable pièces supérieures à 1 000 € HT	1,18	1,18	0%

Le coût annuel de la maintenance préventive, tous lots confondus, évolue de + 8 % par rapport au marché sortant.

Cette augmentation prend en compte l'évolution des sites (restructuration et intégration de locaux), la mise en place d'une PFI sur le site de la Direction et une revalorisation des coûts du titulaire sortant (environ + 3 %).

Quant aux taux horaires de main d'œuvre, ils diminuent, soit entre - 2,99 % et - 5.30 %.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-202500016-20211124-DBCA61\_20211123-DE

Evolution de la PFI par rapport au marché sortant :

	N°Marchés	17046.FS	17048.FS	17047.FS	
	Sites	MONTBELIARD	PONTARLIER	BESANCON CENTRE	BESANCON EST
2018	Montant Maintenance Forfaitaire Annuelle € TTC (prix 2018)	9 270 €	7 290 €	13 211 €	8 626 €
	Prix révisés € TTC 2021	9 789 €	7 698 €	13 951 €	9 109 €
	Quantité annuelle engagement (NB) en kWh demandé par le SDIS	1 025 000	640 000	710 000	290 000
	Quantité annuelle engagement (NB) 2018 (en kWh) proposé par AXIMA	984 000	619 000	700 000	281 000
	Conso réelle 2018 en kWh	863 706	628 152	617 055	258 835

	Sites	MONTBELIARD	PONTARLIER	BESANCON CENTRE	BESANCON EST	DDISIS
	Montant Maintenance Forfaitaire Annuelle € TTC		9 806 €	7 673 €	13 808 €	9 023 €
2022 Consultation en cours	Quantité annuelle engagement (NB) en kWh demandé par le SDIS	860 000	629 000	607 000	258 000	470 000
	Quantité annuelle engagement (NB) en kWh proposé par AXIMA	910 000	619 000	617 166	251 787	437143

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots du marché « Entretien des installations thermiques ».

Pour extrait conforme,

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ  
« NETTOYAGE DES LOCAUX »**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA62\_20211123-DE

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ** **« NETTOYAGE DES LOCAUX »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

### **Rappel du marché sortant**

Le SDIS 25 fait appel à des prestataires de service pour le nettoyage de certains de ses locaux. Les sites concernés sont la direction (1), la plateforme logistique et l'atelier mécanique départemental (2), les centres de secours principaux et les groupements territoriaux (5) ainsi que les centres de secours renforcés (6). Au total, 14 sites sont concernés.

La prestation de nettoyage consiste à effectuer des tâches récurrentes et identifiées au cahier des charges mais aussi des opérations ponctuelles telles que nettoyage de vitres, métallisation de sols...

Un accord-cadre alloué à bons de commandes avec minimums et maximums annuels sur la durée du marché a été lancé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée d'un an ferme, puis reconduit expressément trois fois un an avec des prix révisés au 1<sup>er</sup> septembre de chaque période de reconduction.

La liste des marchés sortants se présente comme suit :

N° de marché	Lot	Intitulé	Mini annuel (€ HT)	Maxi annuel (€ HT)	Titulaires
17027.FS	1	Groupement OUEST (secteur Besançon)	70 000 €	135 000 €	LUSTRAL (51688 REIMS) depuis le 05/09/2019 (dissolution avec transmission du patrimoine universel d'ENETT SERVICES - groupe ORCHESTRAL - 25250 ROCHE-LEZ-BEAUPRE, titulaire initial du marché) <b>ONET SERVICES</b> (25400 AUDINCOURT)
17028.FS	2	Groupement EST (secteur Montbéliard)	30 000 €	60 000 €	
17029.FS	3	Groupement SUD (secteur Pontarlier)	30 000 €	50 000 €	

Le bilan des dépenses de la prestation de nettoyage :

Exercice	Dépenses €TTC	Dépenses €HT
2017	66 456 €	55 380 €
2018	204 272 €	170 227 €
2019	208 121 €	173 434 €
2020	221 090 €	184 242 €
2021	133 531 €	111 275 €
<b>Total général</b>	<b>833 471 €</b>	<b>694 559 €</b>

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA62\_20211123-DE

Le détail des dépenses de la prestation de nettoyage par marché :

Exercice	Marché	Dépenses € TTC	Révision des prix initiaux (%)
2017	17027FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 1 G OUEST	36 298 €	
	17028FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 2 G EST	19 085 €	
	17029FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 3 G SUD	11 073 €	
<b>Total 2017</b>		<b>66 456 €</b>	
2018	17027FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 1 G OUEST	118 560 €	+0,6% Période 2018-2019
	17028FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 2 G EST	51 560 €	
	17029FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 3 G SUD	34 152 €	
<b>Total 2018</b>		<b>204 272 €</b>	
2019	17027FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 1 G OUEST	119 005 €	+2,3% Période 2019-2020
	17028FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 2 G EST	51 475 €	
	17029FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 3 G SUD	37 641 €	
<b>Total 2019</b>		<b>208 121 €</b>	
2020	17027FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 1 G OUEST	121 285 €	Maintien prix 2020-2021 (car évolution négative)
	17028FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 2 G EST	62 355 €	
	17029FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 3 G SUD	37 450 €	
<b>Total 2020</b>		<b>221 090 €</b>	
2021	17027FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 1 G OUEST	74 640 €	+4,13% 2021
	17028FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 2 G EST	33 745 €	
	17029FS NETTOYAGE DES LOCAUX LOT 3 G SUD	25 145 €	
<b>Total 2021</b>		<b>133 531 €</b>	
<b>Total général</b>		<b>833 471 €</b>	

Les prestations des marchés prendront fin le 31 janvier 2022.

### I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet le **nettoyage de certains locaux du SDIS** situés sur le territoire départemental du Doubs.

L'évolution du parc immobilier a été anticipée avec l'intégration des locaux supplémentaires de la direction départementale envisagée vers la fin de l'année 2022.

Aussi, dans cette même perspective **d'optimisation des coûts** que lors du marché sortant, chaque agent du SDIS continuera d'effectuer le nettoyage de son bureau (plan de travail) ; la fréquence du dépoussiérage et du nettoyage humide des meubles, objets meublants et cadres des bureaux sera poursuivie également mensuellement.

### II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloté à bons de commandes avec des montants minimums et maximums annuels sur la durée du marché**.

Le marché se décompose en trois lots correspondants aux divisions territoriales du SDIS 25 :

Lot	Intitulé	Minimum annuel (€ HT)	Maximum annuel (€ HT)
1	Nettoyage des locaux - Groupement OUEST (secteur Besançon)	70 000 €	160 000 €
2	Nettoyage des locaux - Groupement EST (secteur Montbéliard)	40 000 €	80 000 €
3	Nettoyage des locaux - Groupement SUD (secteur Pontarlier)	30 000 €	50 000 €

La durée du marché est de **un (1) an** ferme à compter du **1<sup>er</sup> février 2022** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois**. Les prix sont révisables au moment de la reconduction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
 Reçu en préfecture le 26/11/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20211124-DBCA62\_20211123-DE

### III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2022 sont prévus sur la ligne budgétaire 6283 « Frais de nettoyage des locaux » pour un montant global de 230 500 € TTC pour ce marché.

### IV- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 2 novembre 2021 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots de ce marché comme indiqué ci-après :

Lot	Intitulé	Attributaire
1	Nettoyage des locaux - Groupement OUEST (secteur Besançon)	SAINES EURO CLEAN (68120 PFASTATT)
2	Nettoyage des locaux - Groupement EST (secteur Montbéliard)	ACM NETTOYAGE Franche-Comté (25200 MONTBELIARD)
3	Nettoyage des locaux - Groupement SUD (secteur Pontarlier)	ONET SERVICES (25600 BROGNARD)

Comparaison des coûts par rapport au marché sortant :

	Secteur Besançon		Secteur Montbéliard		Secteur Pontarlier	
	MARCHE SORTANT LUSTRAL (prix révisés 2021)	Titulaire 2022-2025 SAINES EURO CLEAN	MARCHE SORTANT LUSTRAL (prix révisé 2021)	Titulaire 2022-2025 ACM NETTOYAGE Franche-Comté	MARCHE SORTANT ONET (prix révisé 2021)	Titulaire 2022-2025 ONET SERVICES
Montant annuel du nettoyage courant des locaux €TTC	125 023 €	122 145 €	53 184 €	53 722 €	37 439 €	36 760 €
Evolution N/N+1		-2%		1%		-2%

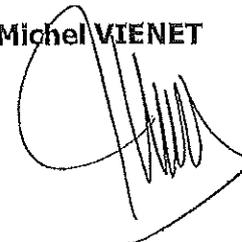
A isopérimètre, les prix des nouveaux marchés sont globalement et sensiblement inférieurs aux montants des marchés sortants.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots n°1, n°2 et n°3 du marché « nettoyage des locaux ».*

Pour extrait conforme,

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE  
« FOURNITURE DE PNEUMATIQUES »**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-262500016-20211124-DBCA63\_20211123-DE

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD- CADRE « FOURNITURE DE PNEUMATIQUES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions de l'accord-cadre « fourniture de pneumatiques ».

### **Rappel du marché sortant**

Dans le cadre de la gestion de sa flotte automobile et de poids lourds, le SDIS 25 s'approvisionne régulièrement en pneumatiques neige pour les voitures légères (VL), les camionnettes et les poids lourds (PL).

Le SDIS 25 a conclu un accord-cadre à marchés subséquents, avec les titulaires suivants :

N° marché	Lot	Désignation	Titulaires	Montant maximum annuel
19001.AC	1	Pneumatiques VL	INTER SPRINT	60 000 € HT
			COPADEX	
			CONTITRADE France	
19002.AC	2	Pneumatiques PL	HEUVER	50 000 € HT
			COPADEX	
			CONTITRADE France	

La durée de l'accord-cadre était d'un an ferme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 puis reconduit une année supplémentaire. Il a pris fin le 31 août dernier.

Le suivi des dépenses de l'accord-cadre sortant est présenté ci-dessous :

Exercice	Marché	Titulaires	Dépense € TTC
2019	19001AC PNEUMATIQUES VL	CONTITRADE	353 €
		INTER SPRINT	4 745 €
		COPADEX	8 994 €
	Total 19001AC PNEUMATIQUES VL		14 092 €
	19002AC PNEUMATIQUES PL	CONTITRADE FRANCE	2 772 €
		HEUVER	8 693 €
Total 19002AC PNEUMATIQUES PL		11 465 €	
<b>Total 2019</b>			<b>25 557 €</b>
2020	19001AC PNEUMATIQUES VL	CONTITRADE	1 805 €
		INTER SPRINT	28 903 €
		COPADEX	3 680 €
	Total 19001AC PNEUMATIQUES VL		34 388 €
	19002AC PNEUMATIQUES PL	CONTITRADE	1 462 €
		HEUVER	32 375 €
Total 19002AC PNEUMATIQUES PL		33 836 €	
<b>Total 2020</b>			<b>68 224 €</b>
2021	19001AC PNEUMATIQUES VL	CONTITRADE	536 €
		INTER SPRINT	15 810 €
		COPADEX	3 442 €
	Total 19001AC PNEUMATIQUES VL		19 788 €
	19002AC PNEUMATIQUES PL	HEUVER	17 357 €
		Total 19002AC PNEUMATIQUES PL	17 357 €
<b>Total 2021</b>			<b>37 144 €</b>
<b>Total général</b>			<b>130 926 €</b>

### **I - Objet du marché**

Les SDIS du Doubs (25) et de la Haute-Saône (70), membres du groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté (BFC) décident de **mutualiser leurs achats** en fourniture de pneumatiques pour l'ensemble de leurs parcs roulants.

Ainsi, le présent rapport concerne la mise en concurrence pour la fourniture de pneumatiques de l'ensemble des parcs roulants des **deux** SDIS.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA63\_20211123-DE

**II - Le groupement de commande**Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du présent marché est le SDIS 25.

Il est chargé de la collecte des besoins de chaque membre, de la rédaction, de la publication, de la gestion des instances administratives, de la passation, de la signature et de la notification du présent marché, des reconductions, des éventuels avenants, des éventuelles résiliations et des recours liés à la passation.

Rôle du membre

Chaque membre du groupement reste chargé de : l'exécution des marchés subséquents, la gestion des commandes, la facturation, la vérification des livraisons, l'application de pénalités éventuelles, et du règlement des litiges liés à l'exécution.

**III - Quantification du besoin**

Le montant cumulé des achats des membres participant à la présente consultation représente environ **350 000 € HT sur 4 ans** correspondant aux parcs automobiles suivants :

<b>SDIS 25</b>	<b>SDIS 70</b>
≈ <b>600 véhicules</b> (450 VL et 150 PL)	≈ <b>370 véhicules</b> (310 VL et 60 PL)

Ces véhicules sont principalement équipés de **pneus neige**.

Les pneumatiques « VL » concernent ceux dénommés « TC4 » (tourisme, camionnette et 4x4).

Les pneumatiques « PL » concernent les pneus dénommés « industriels », « agricoles » et « petit génie civil ».

Le montage des pneumatiques s'effectue dans les ateliers mécaniques situés dans chacun des SDIS :

<b>SDIS 25</b>	<b>SDIS 70</b>
25620 MAMIROLLE (VL et PL), 25000 BESANCON (VL), 25300 PONTARLIER (VL) 25200 MONTBELIARD (VL)	70000 VESOUL (VL et PL)

La consommation estimative annuelle en pneumatiques est la suivante :

	<b>SDIS 25</b>		<b>SDIS 70</b>	
	Sites	Estimation annuelle	Site	Estimation annuelle
<b>Pneumatiques VL (TC4)</b>	Atelier Mamirolle CSP Besançon	<b>&gt; 200</b>	Atelier Vesoul	≈ <b>100</b>
<b>Pneumatiques PL</b>	CSP Pontarlier CSP Montbéliard	<b>&gt; 50</b>		<b>Entre 10 et 15</b>

Les membres du groupement disposent de lieu de stockage de pneumatique permettant, le cas échéant, de passer des commandes volumineuses.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA63_20211123-DE

#### **IV - Économie générale**

Pour le SDIS 25, les crédits sont prévus sur la ligne 61551 « Matériels roulants » pour laquelle il sera proposé au budget prévisionnel 2022 un montant global de 440 000 € TTC, dont 70 000 € pour les pneumatiques.

Pour le SDIS 70, les crédits sont prévus sur la ligne 61551 « Matériels roulants » pour laquelle il sera proposé au budget prévisionnel 2022 un montant global de 50 000 € TTC.

#### **V - Choix de la procédure et forme du marché**

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un **appel d'offres ouvert** soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Cette consultation est passée en application du code de la commande publique, particulièrement les articles R 2162-2 à R2162-10 relatifs aux accords-cadres et aux marchés subséquents ainsi qu'aux articles R.2162-52 à R2162-55 1° spécifiques aux catalogues électroniques.

Il s'agit d'un **accord-cadre multi-attributaire alloté sans minimum ni maximum, à marchés subséquents, tous membres du groupement confondus.**

L'accord-cadre se décompose en deux lots :

<b>Lots</b>	<b>Intitulé</b>
1	Pneumatiques VL (TC4)
2	Pneumatiques PL

Sa durée est d'un **(1) an ferme** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2021**, reconductible tacitement **trois (3) fois** un an.

Pour chacun des deux (2) lots, il sera retenu **trois (3) attributaires maximums.**

#### **Définition de l'accord-cadre à marchés subséquents**

L'accord-cadre avec conclusion de marchés subséquents permet de dissocier la phase de sélection des candidats de celle des consultations ultérieures lors de la survenance des besoins ou selon une période définie.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre lors de la survenance du besoin ou selon une période définie.

#### **VI- Attribution de l'accord-cadre alloti**

Au regard de l'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres décide, à l'unanimité, d'attribuer les accords-cadres comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Titulaires</b>
1	Pneumatique VL (TC4)	INTER SPRINT (Pays-Bas)
		COPADEX (45120 Chalette-sur-Loing)
		LA MAISON DU PNEU MARIOTTE (70300 Luxeuil-les-Bains)
2	Pneumatique PL	HEUVER (Pays-Bas)
		COPADEX (45120 Chalette-sur-Loing)
		LA MAISON DU PNEU MARIOTTE (70300 Luxeuil-les-Bains)

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

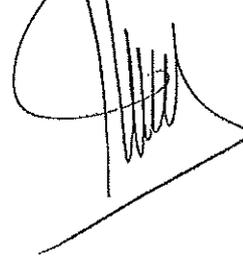
ID : 025-282500016-20211124-DBCA63\_20211123-DE

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots de l'accord-cadre « fourniture de pneumatiques ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

ID : 025-282500016-20211124-DBCA64\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE  
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX  
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE VALDAHON POUR  
L'ANNEE 2021-2022**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA64\_20211123-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE  
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE  
LOCAUX PROPRIETE DE LA COMMUNE DE  
VALDAHON POUR L'ANNEE 2021-2022**

Les sapeurs-pompiers du centre de secours de Valdahon utilisent régulièrement, dans le cadre de leurs entraînements physiques, le gymnase Pierre Nicot, ouvrage propriété de la commune.

La précédente convention pour l'année 2020-2021 qui avait été approuvée par le bureau en sa séance du 18 décembre 2020 est désormais arrivée à échéance.

Aussi, la commune de Valdahon propose-t-elle un nouveau projet de convention pour la saison 2021-2022.

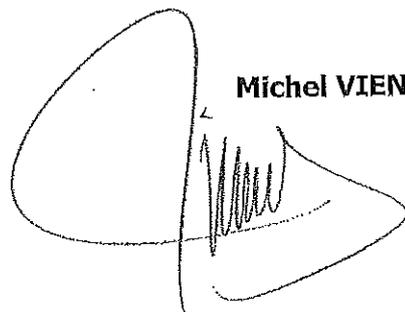
Ce projet reprend les dispositions de la convention précédente :

- Les infrastructures mises à disposition sont: le gymnase Pierre Nicot, le parking, les vestiaires, les sanitaires ;
- La mise à disposition des Installations est fixée les samedis de 16h30 à 17h30 pour les jeunes sapeurs pompiers et les dimanches de 8h à 9h30 pour les sapeurs pompiers de Valdahon ;
- Le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation du gymnase et à produire une attestation chaque année ;
- La durée de la convention est fixée du 2 septembre 2021 au 6 juillet 2022, avec, au-delà, possibilité de reconduction expresse ;
- L'utilisation du gymnase est consentie à titre gratuit, sans versement de caution.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

  
**Michel VIENET**

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA64\_20211123-DE

VILLE DU VALDAHON  
Département du Doubs



SAISON 2021 / 2022

## CONVENTION d'utilisation d'une salle communale

Entre les soussignés :

Madame Sylvie LE HIR, Maire du VALDAHON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020, d'une part ;

Et : Madame Christine BOUQUIN – Présidente du Conseil d'Administration - Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) – 10 chemin de la clairière – 25042 BESANCON Cedex. d'autre part.

Il a été convenu la mise à disposition des locaux suivants :

- Locaux : GYMNASSE PIERRE NICOT

- Dates et heures : Du 2 septembre 2021 au 6 juillet 2022 :  
- les samedis de 16 h 30 à 17 h 30 (pour les jeunes Sapeurs-pompiers avec arrangement entre associations)  
- les dimanches de 8 h à 9 h 30

- Objet : POMPIERS

Effectifs maximum accueillis simultanément : 20 personnes

\*\*\*

## TITRE PRELIMINAIRE

Il convient de définir le Centre de secours de Valdahon, comme seul utilisateur du gymnase Pierre Nicot et de son extension, propriété de la commune de Valdahon, dans les conditions détaillées ci-après.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) s'assurera de l'exécution de la prestation conformément aux règles de sécurité et au cadre défini par la présente convention, via un responsable de séance.

## TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit l'utilisation des infrastructures suivantes :

- Le gymnase Pierre Nicot,
- Le parking,
- Les vestiaires,
- Les sanitaires,

selon les dates et horaires définis ci-dessus ainsi que les plannings ci-joints.

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du Centre de secours de Valdahon, la nature des locaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Ni le Centre de secours de Valdahon, ni le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS), ne pourra faciliter l'utilisation des infrastructures par une autre association ou tout autre groupement ou particulier, sans l'accord de la Mairie.

Les entraînements, rencontres sportives ou compétitions avec des groupements locaux ou extérieurs, à titre officiel ou amical, ne peuvent être organisés qu'avec l'accord de la Ville. Un calendrier devra, à cet effet, être remis aux services de la Ville en début d'année scolaire et en tout état de cause, quinze jours avant le début des épreuves.

Toutes les demandes d'utilisations exceptionnelles, en dehors des heures habituelles d'occupation, doivent être adressées à Monsieur le Maire, au minimum quinze jours avant la date prévue. Toute demande tardive pourra se voir refusée.

Hormis pour les compétitions ou manifestations exceptionnelles, les installations sportives municipales seront fermées à l'occasion des jours fériés et vacances scolaires. Toute utilisation pendant ces périodes devra faire l'objet d'une demande en Mairie au minimum quinze jours avant.

## TITRE II – PLANNING D'OCCUPATION DU GYMNASSE PIERRE NICOT

Le planning d'occupation du gymnase Pierre Nicot est joint en annexe de la présente convention.

La Ville, en tant que propriétaire des infrastructures et des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes et par elle-même.

Il est à noter que la Municipalité se réserve le droit de suspendre les activités dix week-ends par an pour des manifestations spécifiques.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

En tout état de cause, la Ville, pour permettre le bon entretien, la préservation des infrastructures considérées ou pour des raisons de sécurité, peut décider de la fermeture du gymnase Pierre Nicot. Ces fermetures feront l'objet d'un arrêté municipal, pris au plus tard 2 jours avant la date prévue d'utilisation de la salle.

### **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un représentant dûment et nommément mandaté par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS).

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Les représentants de la commune pourront effectuer toute visite des locaux et installations à tout moment pour les vérifier. En cas de non-respect des infrastructures et règles de sécurité en vigueur, la commune pourra prendre les mesures qui s'imposeront (fermeture des locaux, suppression du matériel stocké par l'association...).

#### **Ê Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :**

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ainsi qu'à un inventaire du matériel à chaque début et fin de saison.
- Avoir constaté avec le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles de la commune de Valdahon.

#### **Ê Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à :**

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- En contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité des participants.
- Ne pas utiliser le téléphone, sauf en cas d'urgence, pour appeler les Secours (Pompiers, Samu, Médecin, ...).
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalismes.

.../...

## TITRE IV – ASSURANCES

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour y garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations conventionnelles sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance contractuelle du (ou des) contrat(s) d'assurance(s).

Dans le cas d'un litige, si le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) n'a pas fourni la preuve de la souscription à une assurance, ou à défaut de contrat, il assumera lui-même la responsabilité des détériorations ou autres dégradations, vols...

## TITRE V – GESTION, REPARATIONS ET RESPONSABILITE

### **5.1 – Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) :**

- Prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- En ce qui concerne les bâtiments, satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, en conformité avec le règlement intérieur des salles,
- Sera seul utilisateur de la clef remise en début d'année par le Maire (tout prêt étant interdit), avertira immédiatement la commune en cas de perte ou de vol et ne fera aucun double de ladite clef,
- Veillera au bon fonctionnement et maintiendra les équipements en parfait état,
- Limitera les consommations de chauffage, de lumière, d'eau qui sont réglées par la commune. En cas d'excès, une participation pourra être demandée,
- Réparera et indemnifera la commune pour les dégâts matériels ou détériorations des locaux éventuels, provenant d'une négligence et/ou des tiers dont il a la surveillance,
- N'apportera aucune modification à la destination des installations sans l'accord exprès de la commune.

Le non-respect d'une de ces obligations entraînera la suspension de l'exécution de la présente convention, sans condition ni délais.

### **5.2 – La commune :**

- Satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus,
- S'engage en sa qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux,
- Prendra en charge les réparations intéressant le gros-œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-202500016-20211124-DBCA64\_20211123-DE

### 5.3 – Main courante :

Elle sera mise en place aux ateliers municipaux. Les responsables du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) pourront, pendant les heures de service, avoir accès au document qui retracera toutes les interventions techniques courantes effectuées dans le gymnase.

## TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'utilisation des infrastructures est accordée uniquement selon les modalités précisées ci-dessus, pour le Centre de secours de Valdahon seulement, par la présente convention. Toute autre réservation se verra appliquée les tarifs en vigueur (révisés tous les ans et applicables dès leur délibération en Conseil Municipal).

Aucun chèque de caution ne sera demandé à l'utilisateur. Cependant, en cas de dégradation avérée et attestée par le gardien du complexe sportif, une facture aux frais réels sera établie à l'utilisateur. En cas de perte d'une clef, le renouvellement de celle-ci par la commune entraînera une facturation auprès de l'association de 50 €.

La non restitution des clés, au terme de la présente convention et sans reconduction de celle-ci, entraînera le changement des serrures et clés des locaux, dont l'utilisateur avait l'accès. Ce changement fera l'objet d'une facture aux frais réels à l'utilisateur.

Les conditions tarifaires peuvent être modifiées en cours d'année, par délibération du conseil municipal, et sont applicables de fait et sans avenant dès le mois suivant cette délibération.

En cas de non-respect d'une location (de la durée, des locaux...) constaté par la commune pendant les créneaux du Centre de secours de Valdahon, l'utilisateur se verra facturer la location au tarif en vigueur.

## TITRE VII - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- Par la commune, à tout moment et sans condition de préavis, en cas de non-respect des décisions prises par la municipalité (par arrêté, délibération, information ou simple lettre adressée à l'utilisateur), des autres usagers et de leur temps d'occupation ainsi que des locaux communaux.
- Par l'utilisateur en cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire par lettre recommandée.

• A tout moment, par le maire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

• A tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour ses besoins personnels, sans indemnité de part et d'autre, par recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée d'un mois avant la date d'échéance.

### **TITRE VIII – TERME DE LA CONVENTION**

Toute reconduction de la convention devra se faire expressément par l'une ou l'autre des parties. En l'absence de cette démarche, la convention trouvera son terme à la date fixée par la présente.

### **TITRE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les litiges pouvant survenir seront réglés à l'amiable entre les parties. Dans le cas où une solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Besançon.

### **TITRE X – DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS**

L'association qui entend ouvrir un débit temporaire de boissons doit en faire la demande au maire dans les conditions ci-après :

- la demande doit préciser la date et la nature de la manifestation pour laquelle l'autorisation est sollicitée (de nature exclusivement sportive) et doit intervenir 15 jours avant la date prévue de la manifestation,

- la demande doit en outre prévoir les conditions de fonctionnement du débit et les besoins d'ouvertures (48 heures maximum) ainsi que les catégories de boissons concernées (vente d'alcool de catégorie 2 uniquement : bière, cidre, vin).

La commune s'engage à fournir une réponse (favorable ou non) dans un délai raisonnable après réception de la demande. Dans le cas où les délais ne seraient pas respectés par l'utilisateur, la commune pourra refuser l'ouverture temporaire de débit de boissons jusqu'à la veille.

En cas de réponse positive, un arrêté municipal est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dont ampliation est transmise à la Préfecture du Doubs et à la Brigade de Gendarmerie du Valdahon.

A noter que conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, le nombre d'autorisation temporaire est limité à 10 par année.

### **TITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES SUPPLEMENTAIRES**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une demande, matérialisée par un avenant qui sera notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282600016-20211124-DBCA64\_20211123-DE

Pour tout dossier de convention qui ne serait pas complet (convention signée, planning, et pour toute demande exceptionnelle) et retourné au moins quinze jours avant en Mairie, l'option de réservation enregistrée sera annulée.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) atteste avoir reçu une clef du gymnase Pierre Nicot lors de la signature de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux au Valdahon, le 19 juillet 2021.

Le Maire,  
Mme Sylvie LE HIR



L'utilisateur,  
Pour le SDIS du Doubs,  
La Présidente du Conseil  
d'administration  
Mme Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021 5 1 0

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE  
SDIS 25 ET L'EPA GUADELOUPE FORMATION**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIENT EXCUSES**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN ; M. Philippe MARECHAL.

**ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2021.*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20211124-DBCA67_20211123-DE

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET L'EPA GUADELOUPE FORMATION**

Madame Maud RAILLARD, actuellement en position d'activité au SDIS 25, a l'opportunité d'être recrutée par l'Etablissement Public Administratif (EPA) Guadeloupe Formation via une convention de mise à disposition de 6 mois afin d'occuper les fonctions de directrice des relations et des ressources humaines. Cette mise à disposition temporaire est liée à la situation particulière de l'établissement susvisé ne leur permettant plus de recruter par contrat de droit privé et ne disposant pas encore des moyens techniques pour recruter sous statut de droit public. A l'issue de cette mise à disposition de 6 mois, Madame Maud RAILLARD sera mutée.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de placer Madame Maud RAILLARD en mise à disposition auprès de l'EPA Guadeloupe Formation pour une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec l'EPA Guadeloupe Formation.

La convention de mise à disposition prévoit les modalités de prise en charge de la rémunération et des charges de Madame Maud RAILLARD par l'EPA Guadeloupe Formation.

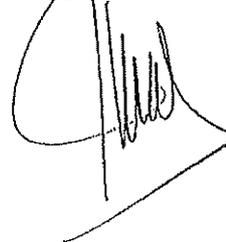
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DOUBS**

\*\*\*\*\*

**GUADELOUPE FORMATION**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE  
TERRITORIAL**

**ENTRE**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS** ayant son siège 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex, représenté par sa présidente, **Madame Christine BOUQUIN**

Ci-après dénommé le « SDIS du Doubs » d'une part,

**ET**

**L'Établissement Public Administratif Guadeloupe Formation**, ayant son siège Roujol 97170 PETIT-BOURG représenté par son président **Monsieur Ary CHALUS**.

Ci-après dénommé Guadeloupe Formation,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention sera transmise à Madame Maud RAILLARD dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Le « SDIS du Doubs » met à disposition de « Guadeloupe Formation », Madame Maud RAILLARD attachée principale, pour exercer à temps complet les fonctions de directrice des relations et des ressources humaines. Cette convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de six mois.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

Dans le cadre de la mission de service public de l'EPA Guadeloupe Formation Madame Maud RAILLARD, aura pour mission essentielle de gérer et de piloter les activités portées par la direction des relations et ressources humaines. Sous l'autorité du directeur général, elle devra proposer et mettre en œuvre la stratégie Relations et Ressources Humaines conformément au projet d'établissement et en assurera le suivi conformément aux objectifs et indicateurs fixés. Elle sera chargée d'impulser et de conduire les projets relations et ressources humaines avec l'ensemble des directeurs et participera au développement de la culture d'établissement. Elle conduira les transformations organisationnelles et managériales qui s'imposent à l'établissement public administratif.

Madame Maud RAILLARD est placée sous l'autorité du directeur général de Guadeloupe Formation, qui assure également son encadrement.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Maud RAILLARD se conformera à l'organisation et à la durée de travail hebdomadaire en vigueur à Guadeloupe Formation.

Pendant toute la durée de la mise à disposition Madame Maud RAILLARD continue :

- de faire partie du personnel du « SDIS du Doubs » ;
- de percevoir directement du « SDIS du Doubs » son traitement et les primes ou indemnités prévues par son contrat de travail, dans les mêmes conditions que pour les autres agents de même statut du « SDIS du Doubs » ;
- de concourir pour l'avancement, dans les conditions fixées pour sa catégorie, À cet effet, les appréciations sur la manière de servir de l'intéressée lui sont notifiées par le « SDIS du Doubs » de façon systématique à la fin de l'année.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le « SDIS du Doubs », le cas échéant, sur saisine du directeur général de « Guadeloupe Formation ».

Au plan administratif, Madame Maud RAILLARD relève dans son activité quotidienne des dispositions ordinaires de « Guadeloupe Formation » en matière de congés, récupérations.

L'agent est soumis aux règles d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail telles que définies dans le règlement intérieur de « Guadeloupe Formation ».

Dans ce cadre, « Guadeloupe Formation » reçoit délégation du « SDIS du Doubs » pour accorder les congés annuels et les autorisations d'absences à titres divers, faire un rapport en cas d'évènement particulier ou de manquement disciplinaire.

Cependant, c'est le « SDIS du Doubs » qui prend les décisions relatives :

- aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour bilan de compétences, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé en qualité de représentant d'une association ;
- au bénéfice du compte personnel de formation, après avis du directeur général de Guadeloupe Formation ;

« Guadeloupe Formation » se chargera des décisions relatives :

- aux congés pour formation syndicale,
- aux congés en qualité de représentant d'une association,
- à l'aménagement de la durée du travail, après avis du directeur général de

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

« Guadeloupe Formation », sous réserve de l'accomplissement intégrale de la quotité horaire de son grade.

« Guadeloupe Formation » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition. Cependant, les formations nécessitant la mise en œuvre des dispositifs suivants sont décidées et prises en charge par le « SDIS du Doubs » sur proposition de « Guadeloupe Formation » :

- le compte personnel de formation,
- le congé de formation professionnelle,
- la validation des acquis et de l'expérience,
- le bilan de compétences.

Les prérogatives susmentionnées, concédées à « Guadeloupe Formation », devront faire l'objet d'un compte-rendu au « SDIS du Doubs » dans le mois qui suit l'application du droit de l'agent.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : le « SDIS du Doubs » continue de verser à Madame Maud RAILLARD mise à disposition, la rémunération correspondante à son grade ou fonction d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame Maud RAILLARD peut prétendre à l'indemnisation par « Guadeloupe Formation » des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les dispositions du décret 2008-580 prévoient qu'un complément de rémunération dûment justifié selon les dispositions applicables au personnel exerçant ses fonctions au sein de « Guadeloupe Formation » pourra être versé à Madame Maud RAILLARD.

En aucun cas les avantages financiers dont a bénéficié l'agent ne pourront être imposés à son employeur d'origine, le « SDIS du Doubs ».

### ARTICLE 4 : CONDITION DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

« Guadeloupe Formation » rembourse trimestriellement au SDIS du Doubs, les frais exposés au titre de Madame Maud RAILLARD, comprenant : la rémunération (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et les charges sociales afférentes (salariales et patronales).

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil à terme échu, à Guadeloupe Formation.

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillé mois par mois, un titre de recette exécutoire et toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment)

### ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Madame Maud RAILLARD bénéficie des prestations de restauration mises en œuvre par le SDIS du Doubs par application de l'article 9 de la loi n°83-63 du 13 juillet 1983 portant

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

droits et obligations des fonctionnaires.

Elle est également éligible aux autres prestations d'action sociale du « SDIS du Doubs. » Ces prestations ne peuvent se cumuler avec les prestations d'action sociale mises en œuvre par « Guadeloupe Formation ».

#### ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition de « Guadeloupe Formation » sera établi après entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle il est placé, une fois par an et transmis à l'agent qui pourra y apporter ses observations, puis au « SDIS du Doubs » qui établira son évaluation définitive.

En cas de faute disciplinaire, le « SDIS du Doubs » est saisi par « Guadeloupe Formation ».

#### ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, du « SDIS du Doubs » ou de « Guadeloupe Formation » ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le « SDIS du Doubs » et « Guadeloupe Formation ».

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le cas où cette possibilité existe.

#### ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le SDIS du Doubs à 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON Cedex
- pour l'EPA Guadeloupe Formation à Roujol – PETIT-BOURG

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20211124-DBCA67\_20211123-DE

La présente convention est :

- notifiée aux parties ;
- transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- comptable du SDIS du Doubs.

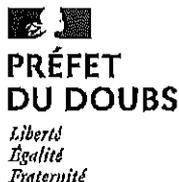
Fait à Besançon, le

La présidente du conseil d'administration  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours DU DOUBS

Le président du conseil d'administration  
Etablissement Public Administratif  
Guadeloupe Formation

Madame Christine BOUQUIN,

Monsieur Ary CHALUS



**Service Départemental  
d'incendie et de secours du Doubs**

**Arrêté N° 25-2021-11-29-00004**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du département du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00001 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021 ;
- Vu la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
<b>CYN 2</b>	<b>Chef d'unité cynotechnique</b>	/	HUGUENARD Arnaud

Service Départemental  
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY Franck
		Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602	
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali
		Berger belge malinoise RÊVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD Mickaël

**Article 2**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
/	/	/	/

**Article 3** | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00001 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 susvisé est abrogé.

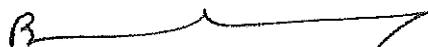
Service Départemental  
d'Incendie et de secours du Doubs

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 NOV. 2021

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP



Certifié conforme  
Contrôleur général Stéphane  
BEAUDOUX

Directeur départemental des  
**services d'incendie et de secours**  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP